

Département du Bas-Rhin
Arrondissement de Strasbourg-Campagne

COMMUNE DE FEGERSEIM

**Extrait du Procès-verbal
des délibérations du Conseil Municipal**

Séance du lundi 1^{er} octobre 2018 à 20h00

Nombre des conseillers élus : 29
Conseillers présents : 26
Conseillers en fonction : 29
Absents : 03
Procurations : 02

Sous la Présidence de M. Thierry SCHAAL, Maire.

Membres présents : M. Denis RIEFFEL – M. Jean-Michel VALENTIN – Mme Sonya DIETSCH
M. André HERRLICH – Mme Eva ASTROLOGO - M. Jean-Philippe MEYER – Mme Agnès MULLER, adjoints.

Mme Maya ISOREZ – Mme Adrienne GRAND-CLEMENT – M. Jean-Luc CLAVELIN – M. Francis LORRETTE – M. Jean-Claude WEHRLE – M. Pierre FRIEDRICH - M. Christian BRONNER – Mme Anne PONTON – Mme Joëlle JESSEL – Mme Corinne RIFF-SCHAAL – Mme Véronique ANTOINE – Mme Isabelle SCHLENCKER - M. Olivier RAGOT – Mme Céline RIEGEL – Mme Françoise FREISS - M. Bernard SCHAAL - Mme Laure MISTRON – M. Matthieu LEFFTZ.

Membres absents excusés : M. Raymond VINCENT - Mme Sylvie ANTOINE, procuration à M. Jean-Michel VALENTIN – Mme Danièle SENDEL, procuration à Mme Laure MISTRON
Membre absent : ./.

L'ORDRE DU JOUR

1. Approbation du P.V. du CM du 2 juillet 2018
2. Désignation d'un(e) secrétaire de séance
3. Partenariat avec le Département du Bas-Rhin pour les projets de bibliothèque publique et d'équipement périscolaire
4. Règlement intérieur et charte multimédia de la CLEF
5. Convention de partenariat avec l'association Original Event
6. Conventions dans le cadre des activités de l'Ecole Municipale de Musique et de Danse
7. Participation aux frais d'impression de la plaquette des écoles municipales de musique et de danse de Fegersheim et Eschau
8. Evolution des tarifs de la délégation de service public « enfance »
9. Subventions dans le domaine scolaire
10. Subvention pour l'opération kilomètre solidarité édition 2018
11. Organisation du bal du 13 juillet
12. Subvention pour le « 4L Trophy »
13. Subventions dans le domaine associatif
14. Convention avec le Tennis Club de Fegersheim
15. Modification du tableau des effectifs
16. Création d'un terrain de football synthétique - avenants aux marchés de travaux
17. Facturation des interventions sur la voie publique
18. Règlement Local de Publicité intercommunal de l'Eurométropole de Strasbourg



Points d'informations

19. Information du Conseil municipal relatif à un enregistrement au titre des installations classées
20. Droit d'occupation des sols
21. Attribution des marchés de travaux suite à reconsultation - projet 5 rue de l'Eglise
22. Informations du Maire



Le Maire
Thierry SCHAAL
Thierry SCHAAL

Département du Bas-Rhin
Arrondissement de Strasbourg-Campagne

COMMUNE DE FEGERSHEIM

**Extrait du Procès-verbal
des délibérations du Conseil Municipal**

Séance du lundi 1^{er} octobre 2018 à 20h00

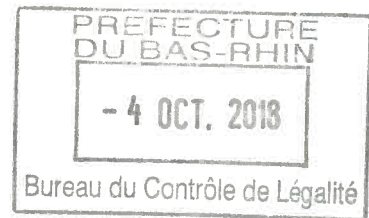
Nombre des conseillers élus : 29
Conseillers présents : 26


Absents : 03

Conseillers en fonction : 29
Procurations : 02

1. Approbation du P.V. du C.M. du 2 juillet 2018.

Le P.V. est approuvé à l'unanimité.



Le Maire

Thierry SCHAAL

The image shows the official seal of the Municipality of Fegersheim, which is circular and contains a coat of arms, the text "MAIRIE DE FEGERSHEIM", and the number "67" between two stars. To the right of the seal is a handwritten signature in black ink, and below it, the name "Thierry SCHAAL" is printed.

Département du Bas-Rhin
Arrondissement de Strasbourg-Campagne

COMMUNE DE FEGERSEIM

**Extrait du Procès-verbal
des délibérations du Conseil Municipal**

Séance du lundi 1^{er} octobre 2018 à 20h00

Nombre des conseillers élus : 29

Conseillers en fonction : 29



Conseillers présents : 26

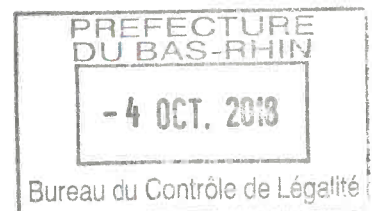
Absents : 03

Procurations : 02

2. Désignation d'une secrétaire de séance.

Monsieur André HERRLICH a été désigné secrétaire de séance.

 Le Maire

Thierry SCHAAL



COMMUNE DE FEGERSHEIM

**Extrait du Procès-verbal
des délibérations du Conseil Municipal**

Séance du lundi 1^{er} octobre 2018 à 20h00

Nombre des conseillers élus : 29

Conseillers en fonction : 29

Conseillers présents : 26

Absents : 03

Procurations : 02

3. Partenariat avec le Département du Bas-Rhin pour les projets de bibliothèque publique et d'équipement périscolaire

Par délibération du 29 janvier 2018, le Conseil municipal de Fegersheim a approuvé le contrat départemental de développement territorial et humain, regroupant les nouveaux dispositifs d'aide du Département pour les communes.

Comme indiqué pour information lors de la réunion du Conseil municipal du 16 avril 2018, la commune a transmis au Département deux dossiers de demandes de soutien au titre du fonds d'attractivité et de développement, à savoir le projet de bibliothèque (la CLEF) et le projet de nouveau bâtiment communal au 5 rue de l'Eglise.

Suite à cette réunion, la Commission permanente du Département a décidé, en date du 9 juillet 2018, d'accorder son soutien financier aux deux projets, sur la base suivante :

Montant de la subvention : 517 378 € répartis comme suit :

- 95 080 € pour le projet de création d'une nouvelle bibliothèque (la CLEF)
- 422 298 € pour le projet de création d'un nouveau périscolaire (5 rue de l'Eglise)

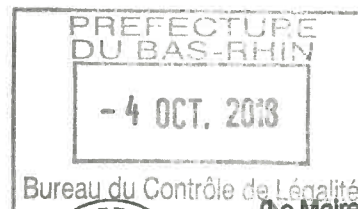
Par ailleurs, dans le cadre d'une négociation avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) du Grand Est, celle-ci prévoit de participer à hauteur de 25 466 € au projet de bibliothèque.

Ce versement sera fait selon les règles fixées dans la convention financière jointe en annexe.

Le Conseil municipal,
après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **approuve** la convention partenariale et la convention financière relatives au renforcement du pôle de services de Fegersheim pour les projets de bibliothèque publique et d'équipement périscolaire,
- **donne** mandat à M. le Maire ou son représentant pour signer la convention et tout acte y relatif.

PJ . Convention partenariale
Convention financière



(Signature)
Thierry SCHAAL

CONVENTION PARTENARIALE

Renforcement du pôle de services de Fegersheim : projets coordonnés de Bibliothèque publique et d'équipement Périscolaire

ENTRE

Le Département du Bas-Rhin, représenté par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment habilité par délibération n°XXX du Conseil départemental du Bas-Rhin du XXX

ci-après dénommé « le Département »

ET

La commune de Fegersheim, représentée par son Maire, Monsieur Thierry SCHAAL dûment habilité par délibération n° 53/2018 du Conseil municipal du 1er octobre 2018,

ci-après dénommée « La commune de Fegersheim»

ET

La Direction Régionale des Affaires Culturelles, représentée par Christelle CREFF, Directrice Régionale des Affaires Culturelles

ci-après dénommée « DRAC»

ET EN PARTENARIAT AVEC :

- L'Eurométropole de Strasbourg ;
- L'école primaire Germain Muller ;
- Le conseil des aînés de la commune de Fegersheim ;
- La fédération des MJC;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1111-9, L.3211-1,

Vu la délibération n°CD/2016/157 du Conseil départemental du Bas-Rhin du 8 décembre 2016 relative aux orientations stratégiques de la politique publique départementale du développement et de l'animation territoriale

Vu la délibération n°CD/2017/004 du Conseil départemental du Bas-Rhin du 20 mars 2017 relative aux modalités de gestion du Fonds d'attractivité et de développement, du fonds d'innovation territoriale et du fonds de solidarité communale

Vu le contrat départemental de développement territorial et humain du territoire d'action de l'Eurométropole pour la période 2018 - 2021 et notamment ses enjeux « accompagner la transition numérique », « faciliter l'accès pour tous à toutes les formes de cultures » et « accompagner le maintien d'une offre de services de proximité » approuvés par le Conseil Départemental le 11 décembre 2017 et par la commune de Fegersheim le 29 janvier 2018

Vu la délibération n°XX du Conseil départemental du Bas-Rhin du 09 juillet 2018 approuvant la convention partenariale pour la réalisation des projets de nouvelle bibliothèque à Fegersheim et de nouvel équipement périscolaire à Ohnheim, doté d'une restauration.

Vu la délibération n° 22/2018 du Conseil municipal de la Commune de Fegersheim relative à l'engagement de la Commune dans la démarche contrat départemental EmS.

Vu la délibération n° 1/2017 du Conseil municipal de la Commune de Fegersheim relative au projet de nouvelle bibliothèque, sise 27 rue de Lyon.

Vu la délibération n°57/2016 du Conseil municipal de la Commune de Fegersheim relative au projet de nouveau périscolaire, sis 5 rue de l'Eglise.

Vu la délibération n°53/2018 du Conseil municipal de la Commune de Fegersheim approuvant la convention partenariale relatif au nouveau périscolaire et au projet de bibliothèque.

Il est préalablement exposé :

Pour renforcer son attractivité résidentielle et répondre aux évolutions des modes de vie des « rurbains », l'Eurométropole de Strasbourg ambitionne d'augmenter sa population de 50 000 habitants. Pour ce faire, elle a inscrit à son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal la création de 45 000 logements à l'horizon 2030, soit 3.000 logements par an. L'effort de construction porte pour la première fois davantage sur l'aire périurbaine que sur la ville centre (27.000 logements contre 18.000 sur Strasbourg). Les communes de l'aire métropolitaine sont donc particulièrement concernées, et doivent se préparer à faire face à un afflux de nouveaux habitants, qui devra s'accompagner de création d'équipements tournés vers les familles, les jeunes actifs et les seniors.

La Commune de Fegersheim s'inscrit dans cette dynamique territoriale en renforçant son pôle de services avec une nouvelle bibliothèque orientée vers le numérique au cœur de Fegersheim et un nouvel équipement périscolaire et associatif complémentaire dans le hameau d'Ohnheim.

La bibliothèque est un équipement de centralité communale situé en face de la mairie qui répond aux besoins de l'ensemble de la population communale, et notamment de la jeunesse et des publics seniors. L'équipement périscolaire répond aux besoins de proximité des habitants de ce hameau. Par le développement d'une offre diversifiée et coordonnée, les deux projets permettront de plus fortes synergies entre les habitants de ces deux parties de territoire.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention est conclue en application du contrat départemental de développement territorial et humain du Territoire d'Action de l'Eurométropole pour la période 2018 - 2021 et notamment ses enjeux «accompagner la transition numérique », « faciliter l'accès pour tous à toutes les formes de culture » et « accompagner le maintien d'une offre de services de proximité »

Grâce à ces deux projets, la Commune de Fegersheim a pour ambition de développer une offre de services à la population cohérente et mieux répartie sur le ban communal.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DU PROJET

2.1 Le territoire et le public

a. Le territoire : un ban communal séparé en deux pôles

Le ban communal de Fegersheim s'étend d'ouest en est de Lipsheim à Eschau et du nord au sud d'Illkirch à Ichtratzheim. Il est coupé en deux par la RD 1083 qui relie Sélestat à Strasbourg. A l'ouest de cet axe routier, se concentre une population qui passe de 4 533 habitants en 1999 à 5 476 en 2015 (données INSEE).

La partie ouest du ban se subdivise en deux pôles : Fegersheim, à proximité de la RD 1083, concentre la plupart des services aux personnes et les équipements de centralité et Ohnheim, ancien hameau de pêcheurs qui jouxte Eschau. Dès les années 1960, les terrains agricoles originels ont été progressivement urbanisés pour lier aujourd'hui les deux pôles mais le déséquilibre en termes d'accès aux services demeure.

b. Le public concerné

La nouvelle bibliothèque à Fegersheim propose une offre tous publics, de la toute petite enfance (bébé lecteurs) aux seniors, tandis que le nouveau périscolaire à Ohnheim cible plus particulièrement les scolaires des écoles primaires Germain Muller et Marie Hart et le public des jeunes 11 à 18 ans (les collégiens fréquentent le collège d'Eschau) ainsi que les associations et le conseil des aînés.

2.2 Le projet de nouvelle bibliothèque à Fegersheim

L'offre de la bibliothèque préexistante, logée dans la caserne des pompiers depuis 1992, était frappée d'obsolescence dans tous les domaines, notamment au niveau des collections et des animations.

Le nouvel emplacement, au premier étage d'un bâtiment très central en face de la Mairie, dont l'escalier est inscrit à l'inventaire des bâtiments historiques, offre -à surface identique- des espaces plus confortables et attractifs, une équipe renouvelée de 2 équivalents temps plein et de 6 bénévoles qui permettent d'envisager des heures d'ouverture augmentées.

L'originalité du projet réside dans sa dimension très participative. Un travail de design de service a été mené avec la Bibliothèque Départementale du Bas-Rhin et les élèves du lycée Le Corbusier. Une identité visuelle forte et très travaillée a été créée autour d'un

nouveau nom : la CLEF. Un travail de fond a été fait pour définir espaces, collections, offre d'actions culturelles, partenariats.

De nouveaux services, construits en lien étroit avec la Bibliothèque Départementale du Bas-Rhin (BDBR), seront offerts :

- Offre documentaire multimédia et numérique actualisée et valorisée;
- Prêt et animations autour du jeu (jeux de société, jeux vidéo) ;
- Etendoirs à livres conçus par le collectif de designers lectures locales / BDBR ;
- Partenariat avec les médecins et le laboratoire au rez-de-chaussée ;
- Forte dimension numérique ;
- Programme d'animations et de médiation culturelle ;
- Partenariats spécifiques à l'insertion (projets avec Pôle Emploi et accueil permanence sociale).

2.3 Le projet de nouveau périscolaire à Ohnheim

Pour équilibrer l'offre de services à la population vers l'est, la Commune de Fegersheim remplace le périscolaire actuel, vieillissant et très sous-dimensionné, par un service périscolaire global doté d'une restauration.

Le projet périscolaire répond à des besoins non couverts sur le hameau d'Ohnheim, situé à deux kilomètres du centre de Fegersheim, que ce soit pour les élèves de primaire ou les collégiens (le collège d'Eschau est tout proche), les associations et le conseil des aînés.

Le bâtiment qui accueillera également les associations de la Commune, des animations à destination du public 11-18 ans et des aînés s'étendra sur 732m² et s'organisera autour de quatre espaces :

- Un espace de restauration pour une capacité de 150 couverts en un seul service en liaison froide ;
- Un espace d'étude surveillée divisé en trois zones (salle d'étude, salle d'activité, salle de repos/espace convivial) pour une capacité d'accueil de 40 enfants environ;
- Un espace périscolaire pour une capacité d'accueil de 60 enfants environ ;
- Un espace associatif (grande salle modulaire en un, deux ou trois espaces) pour une capacité d'accueil de 40 personnes environ.

Ce projet a été construit en lien avec l'école élémentaire Germain Muller proche, les riverains de cet équipement, les associations qui l'utiliseront, le pôle jeunesse, la bibliothèque et le conseil des aînés. Les besoins de chacun ont été intégrés sans dénaturer le projet qui sera abrité par une maison alsacienne traditionnelle complètement restructurée au 5, rue de l'Eglise.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS RECIPROQUES DES PARTENAIRES POUR LA REALISATION DU PROJET

3.1 La Contribution de la Commune de Fegersheim : une offre de service complètement rénovée et ouverte aux écoles, aux associations et aux jeunes

La Commune de Fegersheim, dans le cadre de la co-construction du projet, s'engage à :

- Garantir un niveau d'horaires d'ouverture de la bibliothèque à hauteur de 15 heures hebdomadaires ;
- Garantir l'usage des surfaces financées à celles d'une bibliothèque publique ;
- Assurer l'accueil et la gestion de l'établissement par, au minimum, deux professionnels de la filière culturelle formés, appuyé par une équipe de bénévoles dont l'accès à la formation sera facilité ;
- Garantir des moyens de fonctionnement, notamment une dépense recommandée de 2 € annuels par habitants pour l'achat de collections ;
- Poursuivre un partenariat resserré avec la BDBR sur le champ de l'évaluation ;
- Assurer le bon usage et la restitution en bon état de l'ensemble des documents, matériels, supports d'animation prêtés par la BDBR ;
- Rendre compte annuellement de l'activité de la bibliothèque en renseignant l'enquête de l'Observatoire de la Lecture publique pilotée par le Ministère ;
- Développer la lecture auprès des enfants et des jeunes :
 - o en appliquant la gratuité d'accès et de prêt jusqu'à 18 ans ;
 - o en engageant la nouvelle bibliothèque dans des actions hors les murs, notamment auprès du public scolaire et le relais d'assistantes maternelles ;
- Modifier la délégation de service public (DSP) la liant à la fédération des MJC qui anime le pôle jeunesse pour développer des actions à destination des enfants d'âge collège dans les locaux du périscolaire d'Ohnheim ;
- A intégrer les besoins spécifiques des publics seniors à travers quatre animations par an, organisées par le Conseil des aînés, dans les locaux du périscolaire d'Ohnheim ;
- Innover dans l'accès à la lecture :
 - o en déployant des étendoirs à livres régulièrement mis à jours dans les principaux lieux publics, notamment les salles d'attentes des professions médicales ou certains commerces ;
 - o en expérimentant l'accueil de la permanence d'un travailleur social du Département dans les locaux de la nouvelle bibliothèque ;
- A engager une réflexion sur la mise en place d'une tarification solidaire pour l'accès aux services proposés par le périscolaire ;
- A développer des actions de soutien à la parentalité sur le site du nouveau périscolaire ;
- A renforcer la qualité et la complémentarité de l'offre d'accueil des enfants en ouvrant aux assistantes maternelles et au RAM intercommunal - Fegersheim, Lipsheim, Eschau et Plobsheim- pour des formations à l'attention des assistantes maternelles et des activités à l'attention des enfants. Le périscolaire d'Ohnheim participera ainsi fortement à la complémentarité et à la qualité de l'offre de garde sur le territoire ;
- A développer des partenariats avec les communes de Lipsheim, Plobsheim et Eschau, à l'instar de la coopération existante et probante sur les écoles de musique avec Eschau ;

La Commune s'engage par ailleurs à intégrer le Département comme membre actif décisionnaire du comité de pilotage qui regroupe les principaux partenaires du projet (Commune de Fegersheim, DRAC, Département, la bibliothèque, périscolaire et écoles primaires).

3.2 Les engagements du Département

Les projets répondent aux enjeux du Territoire d'Action eurométropolitain «accompagner la transition numérique », « faciliter l'accès pour tous à toutes les formes de culture » et « accompagner le maintien d'une offre de services de proximité».

Le Département accompagne la Commune de Fegersheim dans la construction de ses projets, et met à disposition son ingénierie dans les domaines de la lecture publique, de de l'action sociale de proximité, de l'autonomie et de la vie associative.

Sur les aspects ressources humaines du projet de nouvelle bibliothèque, le Département s'engage à :

- Accompagner la commune dans l'élaboration des fiches de poste des salariés ;
- Participer aux jurys de recrutement ;
- Former les bénévoles (formation initiale, continue) ;
- Accompagner la vie de l'équipe ;
- Apporter son ingénierie financière ;
- Co-construire le projet de service.

Concernant la lecture publique, sur la base du respect des engagements communaux précités, le Département met en œuvre sa compétence obligatoire en matière de lecture publique et :

- Garantit un conseil et un appui de proximité grâce à l'accompagnement d'un bibliothécaire référent de la BDBR et des experts thématiques (numérique, action culturelle, par exemple) ;
- Assure une coordination avec l'équipe de l'Eurométropole, à travers notamment des visites-conseil partagées ;
- Assure le prêt de documents multimédia, en volume ou via la navette BDBR ;
- Assure le prêt de supports d'animation ;
- Ouvre l'accès à toute l'équipe aux ressources en ligne du portail de la BDBR (espace pro sur authentification) ;
- Accompagne la commune dans l'évaluation de ses actions.

De façon générale, il met à disposition de la commune un ensemble de services à co construire et actualiser régulièrement sur la base de la fiche jointe en annexe et susceptible d'évoluer annuellement.

Le Département s'engage à mobiliser son ingénierie pour accompagner la Commune dans son soutien à la vie associative, le suivi du RAM et l'action sociale de proximité.

Le Département s'engage par ailleurs à apporter une contribution financière au projet de la Commune de Fegersheim d'un montant de 95 080 € pour le projet de nouvelle bibliothèque et de 422 298 € pour le projet de nouveau périscolaire. Le montant de cette contribution financière départementale n'est applicable que sous réserve du vote des crédits de paiement correspondant par son assemblée délibérante et de la signature de la convention financière mentionnée à l'article 5 ci-après.

3.3 Les engagements de la DRAC

La DRAC s'engage à apporter une contribution financière au projet de bibliothèque d'un montant indicatif de 17 934 € pour le mobilier de 7 532 € pour la partie numérique et une aide aux collections (50 % des achats de livres la 1ère année).

ARTICLE 4 : COÛT DES PROJETS ET PLAN DE FINANCEMENT :

4.1 Projet de bibliothèque

Dépense HT		Recettes (engagements confirmés)	
Bâti (hors escalier)	300 000,00 €	DRAC	25 466 €
Escalier	90 000,00 €	Département	95 080 €
Mobilier	35 867 €	Commune	369 914 €
Equipement numérique	15 063 €		
MOE	49 530 €		
TOTAL	490 460 €	TOTAL	490 460€

Le coût éligible au soutien du Département est de 475 397 €. N'est pas compris le matériel numérique, soutenu à hauteur de 50% par la DRAC.

En fonctionnement, un budget annuel de 13 000 € et de 5 000 € action culturelle, est prévu par la Commune de Fegersheim pour l'animation de la nouvelle bibliothèque par l'équipe de 2 agents et 6 bénévoles.

A noter que l'Eurométropole de Strasbourg contribue au financement des bibliothèques communales à travers un fonds de concours correspondant à 10 % du montant annuel des frais de structure.

4.2 Projet de périscolaire

Dépenses HT		Recettes (engagements confirmés)	
Bâti	1 699 700 €	Eurométropole	4 000 €
Déconnexion eaux de pluie (estimatif)	12 000 €	Région	23 000 €
Etude de sol	6 780 €	Agence de l'Eau	8 000 €
Contrôle technique	5 850 €	Département	422 298 €
SPS	5 376 €	Commune	1 666 194 €
Mission OPC	21 540 €		
Mobilier + informatique	140 000 €		
MOE	232 246 €		
TOTAL	2 123 492 €	TOTAL	2 123 492 €

La Communes de Fegersheim a également sollicité le soutien financier de la CAF et de l'Etat.

Le coût éligible au soutien du Département s'élève à 2 111 492 €. N'est pas comprise la déconnexion des eaux de pluie.

Pour animer le projet, un marché sera mis en place pour la restauration scolaire. Une convention complémentaire à la DSP existante sera passée pour l'étude surveillée et les Nouvelles Activités Périscolaires.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE PAIEMENT DES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES ET DE MISE EN ŒUVRE DES AUTRES CONTRIBUTIONS

Les modalités de paiement de chaque contribution financière de chacun des partenaires seront définies en tant que de besoin dans une convention financière individuelle à conclure avec le porteur du projet.

ARTICLE 6 : DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

6.1. La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

Sous réserve de la clause prévue à l'article 6.2. et l'article 10 ci-après, elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties signataires.

6.2. La réalisation du projet, objet de la présente convention, devra avoir débutée au plus tard avant le 31 décembre 2021.

ARTICLE 7 : SUIVI – ÉVALUATION – BILAN

7.1 Un comité de pilotage et de suivi composé des partenaires signataires de la présente convention se réunit autant que de besoin pour suivre la réalisation des projets. Ce comité peut être élargi à toute personne participant à la réalisation du projet.

7.2 Le porteur de projet assure l'évaluation et le bilan de la réalisation du projet, objet de la présente convention.

ARTICLE 8 : UTILISATION DES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES

Les modalités d'utilisation de chaque contribution financière sont détaillées dans les conventions financières citées à l'article 5 ci-avant.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à la condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du contrat départemental de développement territorial et humain du territoire d'action de l'Eurométropole susvisé. Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires à tout moment moyennant un préavis de six mois, par lettre recommandée adressée à tous les partenaires engagés dans le contrat départemental.

La résiliation de cette convention n'aura aucun effet sur les autres conventions relatives au contrat départemental, lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leurs termes respectifs.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les litiges susceptibles de naître entre les membres à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les membres du groupement sont tenus d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion, un arrangement amiable est convenu, ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L 213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative. Toute action contentieuse postérieure devra être introduite devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en 5 exemplaires originaux à XXX, le XXX

Pour le Département du Bas-Rhin, Le Président du Conseil Départemental, Frédéric BIERRY	Pour la DRAC, la Directrice Régionale des Affaires Culturelles Christelle CREFF
Pour la Commune de Fegersheim, Le Maire, Thierry SCHAAL	



Convention financière

Entre :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président Conseil Départemental du Bas-Rhin dûment habilité à cet effet par la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 9 juillet 2018,

ci-après dénommé « le Département »,

Et

Nom : COMMUNE DE FEGERSCHEIM

Adresse : 50 ROUTE DE LYON

67640 FEGERSCHEIM

représentée par Thierry SCHAAL

habilité pour ce faire par une décision du Conseil Municipal en date du (1)

ci-après dénommé « le bénéficiaire ».

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement financier du Département du Bas-Rhin,

Vu la décision de la Commission Permanente en date du 9 juillet 2018.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de financement par le Département, du projet ci-dessous énuméré :

- nature du projet : création d'une nouvelle bibliothèque et d'un nouveau périscolaire à Fegersheim
- coût prévisionnel de l'opération : 2 613 952,00 € HT soit :
 - 490 460,00 € HT pour le projet de création d'une nouvelle bibliothèque,
 - 2 123 492,00 € HT pour le projet de création d'un nouveau périscolaire.

(1) : à remplir par le bénéficiaire

La subvention du Département devra uniquement être employée pour réaliser le projet tel que précisé ci-avant.

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

2.1. La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec le versement du solde de la subvention.

2.2. Le projet devra être engagé et une première facture transmise au Département avant le 31/12/2021.
A défaut d'effectuer la demande de versement du solde dans le délai susvisé, le solde de la subvention sera automatiquement annulé.

2.3. Le bénéficiaire doit maintenir la destination du projet pendant la durée équivalente au plan d'amortissement.

Article 3 : Détermination du montant éligible

Conformément aux documents fournis à l'appui de la demande de subvention, le coût total estimé éligible du projet sur la durée de la convention est évalué à 2 586 889,00 €, soit :

- 475 397,00 € pour le projet de création d'une nouvelle bibliothèque,
- 2 111 492,00 € pour le projet de création d'un nouveau périscolaire.

Article 4 : Détermination de la contribution financière

4.1. Le Département contribue financièrement pour un montant maximal de 517 378,00 € soit :

- 95 080,00 € pour le projet de création d'une nouvelle bibliothèque,
- 422 298,00 € pour le projet de création d'un nouveau périscolaire.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision.

Le montant versé est calculé au prorata de la réalisation effective de l'opération.

4.2. Le versement de cette subvention interviendra en fonction du vote des crédits de paiement par le Conseil Départemental.

Article 5 : Modalités de versement de la contribution financière

5.1. Le Département peut limiter le nombre de versements au bénéficiaire à deux par an ; ils sont effectués sur présentation des justificatifs indiqués à l'article 6.

5.2. Le montant des acomptes et du solde est calculé en multipliant le montant des dépenses éligibles certifiées par le taux de subvention départementale indiqué à l'article 4.1., déduction faite des acomptes déjà versés.

5.3. Les subventions d'investissement ne pourront être versées si aucun état de dépense n'a été transmis par le bénéficiaire deux ans après l'attribution de la subvention.

Article 6 : Justificatifs

6.1. Les versements sont effectués sur production d'états récapitulatifs des dépenses certifiés exacts par le payeur public.

L'état récapitulatif des dépenses est accompagné d'une copie des factures ou des justificatifs de dépenses équivalents.

Le bénéficiaire doit produire au moins un état récapitulatif de dépenses par an, sous peine de sanctions prévues à l'article 9.

6.2. En vue du versement du solde, le bénéficiaire produit une copie des dernières factures ou des justificatifs de dépenses équivalents.

6.3. Le décompte général et définitif est transmis par le bénéficiaire dès qu'il en dispose.

6.4. Le bénéficiaire s'engage par ailleurs :

- à fournir un compte-rendu certifié par le responsable légal ou toute personne habilitée, attestant de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention précisé à l'article 1^{er}.

Article 7: Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique.

Article 8 : Information et communication

L'organisme bénéficiaire de la subvention, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Département du Bas-Rhin dans tous les supports qu'il utilise ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Départemental du Bas-Rhin sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Départemental, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Département du Bas-Rhin.

Le Département devra être informé de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

Article 9 : Interruption et reversement de l'aide financière

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du département ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

Le Département en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Résiliation

10.1. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

10.2. Pour la préservation de l'intérêt général, le Département peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

Article 11 : Avenant

Sans préjudice de l'article 4, la présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 12 : Application supplétive du règlement financier départemental

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les règles du règlement financier départemental dont le contenu est accessible sur le site internet du Département.

Article 13: Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait en deux exemplaires à Strasbourg, le

Pour le Département,
Le Président du Conseil Départemental
du Bas-Rhin

Pour le bénéficiaire,
Le Maire de Fegersheim

Frédéric BIERRY

Thierry SCHAAL

COMMUNE DE FEGERSHEIM

**Extrait du Procès-verbal
des délibérations du Conseil Municipal**

Séance du lundi 1^{er} octobre 2018 à 20h00

Nombre des conseillers élus : 29

Conseillers en fonction : 29

Conseillers présents : 26

Absents : 03

Procurations : 02

4. Règlement intérieur et charte multimédia de la CLEF

La commission animation, vie culturelle, santé et bien-être propose au Conseil municipal d'adopter le règlement intérieur de la CLEF, qui vient d'ouvrir ses portes dans le bâtiment de l'Auberge au soleil d'or. Ce règlement intérieur est complété par une charte multimédia, qui fixe les règles spécifiques s'imposant aux usages numériques désormais développés au sein de la structure.

Le Conseil municipal,

vu la proposition de la Commission animation, culture, santé et bien-être,
après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

- **approuve** le règlement intérieur de la CLEF, ci-joint annexé,
- **approuve** la charte multimédia de la CLEF, ci-joint annexée,
- **donne** mandat à M. le Maire ou à son représentant aux fins de mettre en œuvre les règles qui y sont stipulées, et de prendre toute mesure adaptée en cas de non-respect.

 Le Maire

Thierry SCHAAL

PJ. Règlement intérieur de la CLEF
Charte multimédia de la CLEF





Règlement intérieur

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La CLEF (Culture, Lecture, Evasion, Fegersheim) est un service public chargé de contribuer aux loisirs, à l'information, à la recherche documentaire, à l'éducation permanente, à l'émancipation et à l'épanouissement des individus, ainsi qu'à la vie culturelle et collective du territoire desservi.

L'accès à ce service et la consultation sur place des documents sont libres et ouverts à tous, sans distinction aucune. Le personnel de la CLEF se tient à la disposition des usagers pour les aider à connaître et utiliser les ressources et les services.

Tout usager, par le fait de son inscription ou de l'utilisation des services, est tenu de se conformer au présent règlement, dont un exemplaire est affiché dans les locaux et communiqué sur demande.

MODALITÉS D'INSCRIPTION

Toute personne, habitant de Fegersheim ou d'une autre commune, peut s'inscrire à la CLEF. Pour s'inscrire, l'utilisateur doit présenter une pièce d'identité et s'engager à délivrer ses coordonnées exactes. Il doit alors acquitter un droit d'inscription, sauf s'il relève de l'un des cas de gratuité prévus. Il reçoit en retour une carte d'abonné Pass'relle qui lui permet d'emprunter des documents et d'accéder aux services de la CLEF et de toutes les bibliothèques de l'Eurométropole. Cette carte doit être présentée à chaque emprunt. L'abonnement est valable un an à compter de la date d'inscription ou de renouvellement.

Les collectivités, associations et établissements d'enseignement basés sur la commune, peuvent bénéficier d'une gratuité d'abonnement sous la responsabilité d'une personne nommément désignée pouvant justifier qu'elle travaille pour la structure en question.

Tout changement de situation, perte ou vol de la carte d'inscription doivent être signalés immédiatement à la CLEF.

MODALITÉS DE PRÊT

Le prêt est consenti à titre individuel et placé sous la responsabilité personnelle du titulaire de la carte. Selon qu'il ait choisi un abonnement « Livres » ou un abonnement « Multimédia », l'utilisateur peut emprunter :

- 8 livres
- 4 revues
- 4 DVD

Prolongation

La durée de prêt est établie à 28 jours. Le prêt peut être prolongé une fois pour une durée similaire par téléphone, Internet, ou visite à la CLEF, à condition que les documents ne fassent pas l'objet d'une réservation. Certains documents peuvent être exclus du prêt à domicile. Cette exception vaut essentiellement pour les numéros en cours des revues, présentés en façade des bacs, et pour les encyclopédies et les CD.

Les parents sont invités à vérifier que les documents consultés ou empruntés par leurs enfants sont compatibles avec leur âge ou leur sensibilité.

Réservation

Il est possible de réserver un document dès lors que celui-ci est en cours de prêt. L'utilisateur sera alors informé de son retour à la CLEF et bénéficiera d'un délai de 15 jours pour venir le retirer.

Un certain nombre de documents disponibles au prêt pour les usagers est stocké en réserve. Ces documents sont portés à la connaissance des usagers via le catalogue et peuvent être demandés par ce biais ou directement auprès de l'équipe de la CLEF. Une fois la demande d'acheminement enregistrée, les documents sont disponibles à la CLEF dans un délai de 48h ouvrées.

Reproduction

Tout usage des documents doit se faire dans le respect de la législation en vigueur sur la propriété intellectuelle. La reproduction éventuelle des documents mis à disposition ou prêtés est réservée à un usage strictement personnel gratuit et limité au cercle de la famille.

DISPOSITIONS EN CAS DE RETARDS

Il est important pour garantir l'égal accès de tous aux différents documents de la CLEF que les usagers respectent les délais d'emprunt prévus.

En cas de retard dans la restitution des documents, l'abonnement de l'utilisateur est suspendu. Il n'est alors plus possible de prolonger, emprunter ou réserver des documents. La CLEF procède à un rappel des documents auprès des usagers par voie postale ou électronique. Au-delà de trois rappels restés sans suite, la CLEF se voit obligée d'engager les poursuites de rigueur à l'encontre de l'utilisateur en lui adressant un titre de recouvrement de la valeur des documents non rendus.

BOÎTE DE RETOURS

Pour faciliter le retour des documents, une boîte de retour accessible 24h/24 et 7j/7 est mise à la disposition des usagers en périphérie du bâtiment. La boîte de retour est destinée uniquement aux documents appartenant à la CLEF.

DISPOSITIONS EN CAS DE PERTES OU DÉTÉRIORATIONS

Les usagers, individus ou collectivités, sont responsables des documents et matériels qui leur sont prêtés. Ces documents sont des biens publics : ils doivent être utilisés avec précaution et maintenus en bon état. Il incombe aux usagers, pour dégager leur propre responsabilité, de signaler à l'équipe de la CLEF les détériorations qu'ils auraient remarquées au moment de l'emprunt. Ils ne doivent effectuer eux-mêmes aucune réparation. Tout document ou matériel de consultation perdu, ou restitué dans un état qui ne permet plus de le prêter (souligné, surligné, annoté, taché, incomplet) doit être remboursé au prix public d'achat à la date du remboursement ou remplacé. Les DVD ne peuvent être que remboursés au prix public d'achat pour respecter la réglementation relative aux droits d'auteur.

RÉCEPTION DES DONS DE LIVRES

La réception de dons par la CLEF est encadrée par un ensemble de critères. La CLEF n'étant pas un dépôt de livres mais un établissement culturel poursuivant des objectifs de lecture publique, elle se réserve le droit d'accepter ou de refuser les propositions de dons de livres en fonction de la nature et de l'état des dons, de la composition d'ensemble de ses collections, de sa politique documentaire et de ses possibilités de traitement. En effet, l'intégration des dons aux collections de la CLEF a un coût, non pas d'achat, mais de traitement, d'entretien et de stockage. Avant d'être mis à la disposition du public, les livres doivent être catalogués, cotés et équipés. Ainsi, ces dépenses en temps et en argent ne peuvent être consenties que pour des livres qu'elle aurait été susceptible d'acquérir. Le don est formalisé entre le donateur et la CLEF par la signature d'un formulaire. Celui-ci informe de la présente politique de réception des dons et vaut consentement pour les suites éventuelles données aux livres proposés (dons à d'autres bibliothèques ou organismes ; recyclage).

ACCÈS ET RÈGLES DE VIE COLLECTIVE

La CLEF se veut un lieu ouvert et accueillant : elle est accessible à tous aux horaires d'ouverture définis préalablement sur délibération du Conseil municipal. Les usagers sont tenus informés de ces horaires, et de leurs éventuelles modifications, par voie d'affichage, par les documents de communication diffusés par la CLEF, ainsi que sur le portail en ligne.

Pour le bon fonctionnement collectif et l'intégrité du bâtiment, l'accès avec des engins à roulettes (vélo, trottinettes, rollers...) hormis ceux nécessaires à l'accessibilité des personnes, est exclu. Les poussettes et landaus sont autorisés dans la mesure où ils ne perturbent pas la circulation.

La présence des animaux ne peut être admise que pour l'accompagnement de personnes en situation de handicap. L'ascenseur est spécialement prévu pour les personnes âgées, les femmes enceintes et les personnes à mobilité réduite. Les enfants ne peuvent l'emprunter sans l'accompagnement d'un adulte.

À l'intérieur de la CLEF, les usagers sont tenus de respecter le confort et la tranquillité d'autrui. Comme dans tous les lieux à usage collectif, fumer est interdit, y compris la cigarette électronique.

Il est demandé à ce que l'usage des appareils électroniques personnels (téléphones, baladeurs...) se fasse dans le souci du calme attendu dans un lieu de lecture publique.

Par souci de propreté et de préservation des collections, la consommation de nourriture et de boissons est autorisée uniquement dans le périmètre de l'espace détente situé sur le palier du 1^{er} étage de la CLEF.

Les usagers doivent veiller sur leurs affaires personnelles. En cas de perte, vol ou dommages, la responsabilité de la CLEF ne pourra être engagée.

Les parents sont responsables du comportement et des allées et venues de leurs enfants. En dehors des accueils réservés, les enfants ne peuvent être encadrés ou placés sous la surveillance des agents de la CLEF.

Il est rappelé aux usagers l'obligation de respecter le droit à l'image des personnes. Toute prise de vue d'un usager ou d'un membre du personnel doit ainsi faire l'objet d'un accord explicite préalable.

Tout comportement nuisible au bien-vivre ensemble pourra se voir sanctionné par interdiction temporaire d'accéder aux services de la CLEF.

USAGE DES SERVICES

Des espaces à soi

La CLEF met à disposition des usagers des salles de travail à usage individuel ou de groupe. À condition qu'elle soit disponible, tout usager est libre d'investir une de ces salles sur les temps d'ouverture de l'équipement. Les abonnés bénéficient en plus de la possibilité de réserver ces espaces en fonction de leur planning d'occupation. La présentation de leur carte d'abonné ou bien leurs nom et prénom leur seront alors demandés selon qu'ils effectuent la demande directement, par mail, ou par téléphone.

Des jeux

Des jeux sont proposés en prêt sur place à tous les usagers de la structure. Ils sont accessibles sur demande à l'accueil du 1^{er} étage. Les agents de la CLEF renseignent en retour les usagers sur les modalités et les espaces autorisés de jeu.

Les abonnés ont la possibilité d'accéder à des jeux vidéo de réalité virtuelle lors de sessions organisées et encadrées. La CLEF communique en amont la date, l'horaire, le niveau d'âge requis et le nombre de places disponibles pour qu'ils puissent s'y inscrire.

De la musique

Une borne d'écoute, accessible en salle multimédia, offre la possibilité d'un moment de découverte et d'évasion musicale à tout usager.

Du numérique

L'accès au wifi, aux postes informatiques, et aux tablettes est gratuit et à la disposition de l'ensemble de la population inscrite ou non, dans le respect des conditions prévues par la loi et des missions culturelles et éducatives de la CLEF.

Dans l'ensemble, le fonctionnement et l'utilisation des services multimédia font l'objet d'une charte complémentaire au présent règlement à laquelle tous les utilisateurs s'engagent tacitement à se conformer sous peine de se voir refuser l'accès.

Le présent règlement prend effet par voie de délibération municipale au 1^{er} octobre 2018. Le personnel de la CLEF est chargé par délégation de son application. Toute réclamation relative à ses dispositions ou à son application doit être adressée à la Mairie de Fegersheim.



Fait à Fegersheim, le
Le Maire





Charte multimédia

La mise à disposition au grand public des outils et des moyens d'accès aux technologies de l'information et de la communication s'inscrit dans les missions de service public de la CLEF. Il s'agit d'élargir les ressources documentaires disponibles et de permettre au plus grand nombre de s'approprier et de maîtriser ces nouvelles technologies, devenues indispensables au développement personnel et professionnel.

La présente charte, associée au règlement intérieur de la CLEF, a pour objet de préciser

Les conditions générales d'utilisation des moyens et des ressources informatiques et numériques de la CLEF
Les responsabilités des utilisateurs de ces ressources en accord avec la législation

Ces conditions s'imposent de plein droit à toute personne utilisatrice des ressources mises à disposition par la CLEF. L'inscription à la CLEF et l'usage de ses services supposent la reconnaissance préalable par l'utilisateur des principes énoncés dans le présent document.

RESSOURCES ET SERVICES OFFERTS

La CLEF offre la possibilité de :

- Consulter le portail en ligne du service
- Accéder à Internet et à des ressources en ligne sur les postes informatiques et les tablettes mis à disposition
- Accéder à Internet en WIFI à partir de ses propres appareils
- Utiliser une suite d'outils bureautiques sur les postes informatiques
- Enregistrer ou récupérer ses documents sur une clé USB
- Emprunter des liseuses pour la lecture numérique
- Jouer ou s'initier aux jeux vidéo

LES CONDITIONS D'ACCÈS ET D'UTILISATION

Internet et wifi

L'accès à une connexion Internet sur postes ou en WIFI est libre et gratuit pour tout usager de la CLEF aux horaires d'ouverture du service. La connexion s'effectue à partir d'un portail captif qui requiert le renseignement d'un formulaire de coordonnées conformément à la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 imposant à tout fournisseur d'accès public à Internet de conserver pour une durée d'un an les informations techniques permettant d'identifier les communications électroniques (adresse IP) et les données relatives aux fournisseurs et aux services utilisés.

Tout usager disposant d'un smartphone, d'une tablette ou d'un PC portable peut bénéficier de ce service. Les comptoirs de la salle Multimédia et de l'espace Détente ont été spécialement pensés pour permettre aux usagers de s'installer avec leurs propres appareils.

Postes informatiques

La CLEF met à disposition de ses usagers deux postes informatiques fixes. Ils donnent accès à un navigateur Internet, à une suite de logiciels bureautiques, ainsi qu'à des ressources numériques en ligne sélectionnées par les agents de la CLEF.

Si un poste informatique est libre, il est possible d'y accéder sans réservation. L'usage d'un même poste est limité à un nombre maximal de 2 personnes. En cas d'affluence, la durée d'utilisation peut se voir limitée par un agent de la CLEF. L'inscription à la CLEF donne la possibilité de réserver un poste, sur demande auprès des agents, pour une durée définie. Au-delà de 15 minutes de retard, la réservation est annulée et le poste rendu disponible à l'occupation pour d'autres usagers.

Les postes informatiques visent en premier lieu à compléter l'information fournie par les collections. La priorité est donc donnée à la recherche d'informations.

Lors de sessions temporelles préalablement définies, les postes informatiques peuvent être mobilisés pour de la formation au public à l'usage des outils informatiques et ressources numériques, ou pour des séances de jeux en ligne ou sur poste (qui viseront les périodes libres des scolaires, notamment le mercredi après-midi).

Tablettes

Un parc de 4 tablettes est mis à la disposition du public pour un usage sur place uniquement :

- 2 tablettes en configuration « adulte » dans le salon presse & numérique
- 1 tablette en configuration « jeunesse » dans l'univers enfant
- 1 tablette en configuration « jeunesse » & « jeux » (applications complémentaires à la ludothèque) disponible à la demande.

Elles permettent d'accéder à un navigateur Internet ainsi qu'à des applications d'information et de domaines divers (jeux, vie pratique, formation, audio...). Elles sont proposées en libre accès, sans condition d'inscription. Leur usage est fixe : elles ne peuvent être déplacées dans l'enceinte du bâtiment.

La durée d'utilisation peut être limitée en cas d'affluence ou de demandes d'utilisation par d'autres usagers. L'utilisation de chaque tablette est prévue pour 2 personnes maximum. L'utilisation de la tablette jeunesse par des enfants de moins de 6 ans doit se faire accompagnée d'un adulte.

La consultation d'Internet doit se faire dans le respect du cadre réglementaire et législatif énoncé dans la présente charte. Il est interdit de modifier la configuration des tablettes, d'y télécharger des applications, ou d'y stocker des contenus personnels. Si toutefois vous souhaiteriez voir installées de nouvelles applications, vous pouvez en faire la suggestion auprès des agents de la CLEF qui étudieront votre demande.

Liseuses numériques

La CLEF propose en partenariat avec la Bibliothèque départementale du Bas-Rhin le prêt de liseuses numériques. Le service est réservé aux abonnés Livre ou Multimédia ayant une cotisation à jour. Il est soumis à la signature d'une charte de prêt plaçant la liseuse sous la responsabilité de l'emprunteur jusqu'à son retour dans l'établissement. Pour les abonnés mineurs, la charte doit être signée par l'un des parents ou un représentant légal.

Un seul prêt de liseuse par carte est possible à la fois. La durée du prêt est de 28 jours. Le retour n'est pas accepté tant que tous les éléments fournis ne sont pas rendus. Les liseuses sont réservables quand elles sont déjà empruntées. La prolongation du prêt pour une durée supplémentaire de 28 jours est possible à la demande si la liseuse n'est pas réservée par un autre usager. Le prêt et le retour des liseuses s'effectuent à la banque d'accueil du 1^{er} étage.

La liseuse est un support particulièrement fragile. Un certain nombre de précautions d'usage est recommandé aux utilisateurs au moment du prêt. La responsabilité civile de l'emprunteur pourra être engagée en cas de perte, de détérioration, ou de non-restitution des matériels.

Un mode d'emploi est également fourni au moment du prêt afin d'accompagner les utilisateurs à la prise en main de l'appareil et au chargement d'ebooks. Les agents de la CLEF se tiennent à leur disposition pour compléter l'information et leur apporter une aide en cas de besoin.

RESPONSABILITÉS DES USAGERS

Lors de la consultation, les postes informatiques et les tablettes sont sous l'entière responsabilité de l'utilisateur. Il est tenu de signaler au début de son utilisation tout dysfonctionnement ou anomalie constaté.

En cas de dégradation, le matériel devra être remplacé à l'identique par l'utilisateur ou son représentant légal. Dans le cas contraire, une procédure de mise en recouvrement par le Trésor public sera engagée pour le montant correspondant à la valeur de remplacement du matériel neuf.

La CLEF prévient ses usagers que les informations disponibles sur Internet peuvent être susceptibles de choquer, être fausses ou orientées. Elle appelle ses usagers à exercer vigilance et esprit critique sur la nature des informations consultées, mais elle ne peut être tenue responsable du contenu et de la qualité de ces informations.

Les parents ou représentants légaux sont responsables devant la loi de l'utilisation que font leurs enfants mineurs sur Internet. Ceux-ci sont informés que certains contenus leur sont préjudiciables, et s'engagent à ne pas tenir la CLEF comme responsable en cas de consultation de ces contenus.

Les usagers sont responsables des données personnelles saisies, transmises ou enregistrées lors de leur connexion. Ils sont ainsi appelés à prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la protection et la confidentialité de leurs données. La CLEF ne pourra aucunement être tenue responsable en cas de préjudices subis.

Tout accès à Internet au sein de la CLEF, par le biais des moyens techniques mis à disposition ou par le biais de moyens personnels, doit se faire dans le respect du code de la propriété intellectuelle et de la législation en vigueur.

Il est ainsi rappelé aux usagers qu'en utilisant les services multimédia de la CLEF ils s'engagent à respecter les règles de droits relatives à :

- la protection des mineurs : les espaces des bibliothèques et médiathèques étant ouverts à des personnes de tous les âges, il est interdit de consulter des sites à caractère pornographique, violent ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine puisque susceptibles d'être vus par des mineurs ou d'inciter des mineurs à le faire (articles 227-23 et 227-24 du Code pénal)
- le respect de la vie privée d'autrui (articles 226-1 à 226-7 du Code pénal)
- la fraude informatique : il est interdit de s'introduire ou tenter de s'introduire frauduleusement dans le système automatisé des données ou sur un autre ordinateur distant, que ce soit dans le but ou non de nuire à autrui ; il est également interdit d'effectuer des opérations nuisibles au bon fonctionnement du matériel, tel que le fait d'installer des programmes personnels ou de modifier en quoi que ce soit la configuration du poste (articles 323-1 à 323-7 du Code pénal)
- le droit de la propriété intellectuelle en matière de reproduction, représentation ou diffusion d'une œuvre de l'esprit dans la mesure où les contenus circulant sur Internet peuvent être réglementés en terme d'usage ou être protégés par un droit de propriété. Le piratage de tout logiciel ou programme ainsi que le téléchargement ou le transfert de fichiers soumis à des droits d'auteur (P2P) sont interdits.
- l'interdiction de toute incitation à la haine, à la violence, à la discrimination, ou à la haine raciale.

D'une manière générale, l'utilisateur est invité à prendre conscience d'une part qu'il est dans un espace public où son écran est visible par tous et d'autre part que les données consultées sont susceptibles de faire l'objet d'une transmission à l'autorité judiciaire sur demande de celle-ci.

Le non-respect des règles et engagements édictés par la présente charte et convenus dans le cadre de la loi peut entraîner la suspension ou la suppression du droit d'utilisation des services multimédia, ainsi que l'exclusion temporaire ou définitive de la CLEF.

La présente charte prend effet par voie de délibération municipale au 1^{er} octobre 2018. Le personnel de la CLEF est chargé par délégation de son application. Toute réclamation relative à ses dispositions ou à son application doit être adressée à la Mairie de Fegersheim.

Fait à Fegersheim, le

Le Maire

COMMUNE DE FEGERSHEIM

**Extrait du Procès-verbal
des délibérations du Conseil Municipal**

Séance du lundi 1^{er} octobre 2018 à 20h00

Nombre des conseillers élus : 29

Conseillers en fonction : 29

Conseillers présents : 26

Absents : 03

Procurations : 02

5. Convention de partenariat avec l'association Original Event

Dans le cadre des nouveaux services offerts par la Commune aux usagers de la CLEF figurent un espace jeux vidéo en réalité virtuelle et les jeux de société.

Pour initier le public à la réalité virtuelle, la commission animation, vie culturelle, santé et bien-être propose au Conseil municipal d'adopter une convention de partenariat avec l'association Original Event, qui est notamment organisatrice du « Festival du jeu vidéo ».

Dans le cadre de cette convention, l'association sera amenée à animer des ateliers autour de la découverte et de l'exploration de la réalité virtuelle.

En contrepartie, la Commune mettra les locaux du Centre Sportif et Culturel à disposition à titre gratuit pour l'association lors de l'organisation du « Festival du jeu vidéo ».

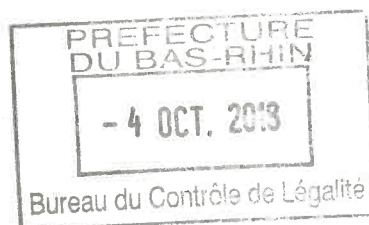
Par ailleurs, il est proposé au Conseil municipal d'attribuer une subvention exceptionnelle plafonnée à 1.000€ à l'association, afin de lui permettre de se doter également du matériel nécessaire de réalité virtuelle, qu'elle pourra être amenée à mettre à disposition du public lors de ses ateliers, en complément du matériel communal. Ce montant est intégré dans le tableau récapitulatif des subventions aux associations.

Le Conseil municipal,

vu la proposition de la Commission animation, culture, santé et bien-être,
après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

- **approuve** la convention de partenariat avec l'association Original Event,
- **donne** mandat à M. le Maire ou à son représentant aux fins de signer ladite convention, ainsi que tout document s'y rapportant,
- **approuve** le versement d'une subvention exceptionnelle plafonnée à 1.000 € à l'association Original Event pour l'acquisition de matériel de réalité virtuelle, qui sera versée sur présentation de factures acquittées.

PJ Convention de partenariat




Le Maire
Thierry SCHAAL

The signature of Thierry SCHAAL is written in black ink over a circular official seal of the Commune de Fegersheim. The seal features a coat of arms and the text "MAIRIE DE FEGERSHEIM" and "87". Below the signature, the name "Thierry SCHAAL" is printed.

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE FEGERSCHEIM ET L'ASSOCIATION ORIGINAL EVENT

Entre les soussignés

La commune de Fegersheim dont le siège est 50 rue de Lyon - 67640 FEGERSCHEIM, représentée par son Maire en exercice M. Thierry SCHAAL, autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 1^{er} octobre 2018,
Ci-après dénommée « la Commune »,

Et

L'association « Original Event », association inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance d'Illkirch-Graffenstaden sous le numéro de SIRET 814 499 927 000 14, ayant son siège 3 place de la République – 67640 FEGERSCHEIM, représentée par son président M. Alain CAFFART en exercice autorisé aux fins des présentes,
Ci-après dénommée « l'Association »,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Préambule

Équipement culturel de lecture publique, mais aussi de convivialité, de découvertes, de savoir et de médiation, la CLEF, gérée par la commune de Fegersheim, a été pensée comme un véritable lieu de vie à s'approprier. C'est pour répondre aux nouveaux usages et offrir un service repensé et adapté aux besoins des utilisateurs que des outils sont déployés. Parmi ceux-ci figurent notamment les jeux vidéo en réalité virtuelle et les jeux de société à travers une « ludothèque ».

Article 1er : Désignation du partenariat

Pour initier le public au nouveau secteur culturel que constitue la réalité virtuelle, encore peu démocratisé, et développer son accessibilité en lien avec ses missions culturelles, éducatives et sociales, la CLEF souhaite bénéficier du soutien et de l'expertise de forces vives locales. C'est ainsi qu'il est proposé un partenariat avec l'association fegersheimoise Original Event créée en 2009, notamment organisatrice du « Festival du jeu vidéo ».

Article 2 : Modalités du partenariat

L'association Original Event est sollicitée pour le montage et l'animation d'un cycle d'ateliers autour de la découverte et de l'exploration de la réalité virtuelle. Il est convenu que ces ateliers se tiennent tous les premiers samedis du mois à la CLEF, dans l'espace d'animation dédié à cet effet. L'accès aux jeux vidéo se fera uniquement sur place, lors de sessions organisées et encadrées ouvertes en exclusivité aux abonnés de la structure. Les places seront limitées pour une session afin d'assurer le bon roulement et accompagnement des joueurs. La participation du public se fera donc sur inscription uniquement auprès de la CLEF. Lors des sessions, la durée de jeu sera alternativement limitée pour chaque joueur, afin d'éviter les risques et effets secondaires éventuels liés à un usage prolongé.

En dehors de ce cycle programmé, des animations ponctuelles autour des jeux vidéo pourront également être organisées dans le cadre de la présente convention. Le partenariat pourra occasionnellement s'étendre à l'action culturelle menée autour de la ludothèque, dans des conditions propres aux enjeux de médiation de la CLEF.

Durée et fréquence

Des sessions d'au moins 1 heure se feront à fréquence régulière sur le temps d'ouverture de la CLEF afin de favoriser l'accès par les publics.

Article 3 : Engagement de la commune de Fegersheim

En contrepartie des interventions de l'association, la commune de Fegersheim s'engage à :

- La gratuité de la location des locaux du centre sportif et culturel pour l'organisation du « Festival du jeu vidéo »,
- La mise à disposition du matériel de la CLEF pendant les sessions ayant lieu dans l'équipement, ce matériel ne pouvant néanmoins pas quitter ledit local,
- La mention du nom de l'association sur la communication qui sera diffusée pour les sessions par la CLEF
- La participation financière pour l'acquisition de matériel de réalité virtuelle par l'association, sous forme d'une subvention unique plafonnée à 1.000 €

Article 4 : Engagement de l'association

L'association mettra à disposition les personnes bénévoles pour assurer les ateliers et animations à la CLEF. Elle fournira ponctuellement du matériel complémentaire afin de permettre l'approfondissement de la découverte de la réalité virtuelle auprès du public.

Article 5 : Assurances

Lors des sessions organisées à la CLEF, l'ensemble des assurances liées aux locaux et au matériel est imputé à la commune de Fegersheim. L'association est tenue d'assurer son propre matériel.

Les deux parties sont réciproquement responsables du matériel emprunté par le biais de la relation d'échange convenue entre elles.

Article 6:Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée initiale allant jusqu'à l'été 2019. Elle pourra être reconduite chaque année de manière expresse.

Un bilan sera dressé à la fin de chaque année de partenariat pour évaluer le dispositif mis en place et convenir de la suite à y apporter.

Chaque partie peut dénoncer la convention sous réserve du respect d'un préavis de 2 mois. Dans ce cas, chacune des parties sera libérée des obligations prévues à la présente convention à l'issue de la durée du préavis.

Article 7 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en 2 exemplaires, à Fegersheim le

Le Maire,

Le Président de l'association Original Event,

PROJET

COMMUNE DE FEGERSEIM

**Extrait du Procès-verbal
des délibérations du Conseil Municipal**

Séance du lundi 1^{er} octobre 2018 à 20h00

Nombre des conseillers élus : 29

Conseillers en fonction : 29

Conseillers présents : 26

Absents : 03

Procurations : 02

6. Conventions dans le cadre des activités de l'Ecole Municipale de Musique et de Danse



Pour l'année scolaire 2018/2019, il est proposé de reconduire les activités organisées par la compagnie Mistral-Est, pour l'organisation d'ateliers de création chorégraphique, et par l'association Chorochronos, pour la discipline de danse latine, au sein de l'Ecole Municipale de Musique et de Danse « Charles Beck ».

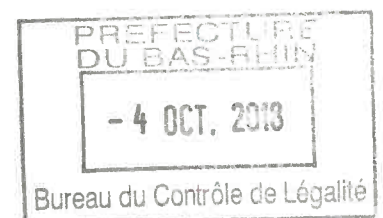
Des conventions sont proposées à la Commune avec ces deux structures.

Le Conseil municipal,
vu la proposition de la Commission animation, culture, santé et bien-être,
après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **approuve** les conventions avec la compagnie Mistral-Est et avec l'association Chorochronos,
- **donne** mandat à M. le Maire ou à son représentant aux fins de signer lesdites conventions, ainsi que tout document s'y rapportant.

PJ. Conventions


Le Maire

Thierry SCHAAL



CONVENTION



ENTRE :

L'association **Chorochronos**,
sise 1a rue des forgerons 67100 Strasbourg,
représentée par ANSTETT Hervé, Président,

ET :

La commune de Fegersheim,
sise 50 rue de Lyon
67640 Fegersheim,
représentée par le maire,

Il est décidé la présente convention.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour but d'assurer des cours de danses latines entrant dans le cadre des animations de l'école municipale de musique et de danse Charles Beck de Fegersheim.
Ces cours et/ou réunions de travail sont assurés par un employé mis à disposition par l'association **Chorochronos**, dans des locaux mis à disposition par l'organisateur.

ARTICLE 2 : DUREE

Cette convention est établie du 24.09.2018 au 29.06.2019.

ARTICLE 3 : CRENEAUX

Les horaires sont les suivants : tous les lundis de 17h30 à 20h45 (hors vacances scolaires).

Total de 3h15 / semaine.

En cas de modification, un avenant à la présente convention sera passé.

Lieu de la prestation : école municipale de musique et de danse Charles Beck
17 A rue Gal de Gaulle 67640 Fegersheim.

ARTICLE 4 : ASSURANCES

L'association est couverte par une assurance RC.
Les locaux sont couverts par l'assurance du responsable de la salle.

ARTICLE 5 : PRIX/REGLEMENT

Tarif horaire : 47€ brut/h
Une facture faisant décompte des heures effectuées sera établie en fin de chaque mois,

ARTICLE 6 : RESILIATION

La présente convention peut être résiliée par les deux parties sous un mois à compter de la date de prise d'effet de la présente convention.

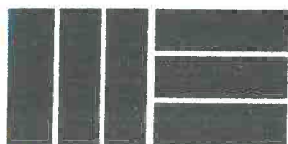
FAIT A STRASBOURG EN DOUBLE EXEMPLAIRE

Le 21.09.2018

Pour la commune de Fegersheim

Pour Chorochronos





MISTRAL-EST

CONVENTION

Création chorégraphique-répétition-représentation-résidence artistique

Entre les soussignés

Raison sociale

Mistral-Est

Adresse

Maison des Associations de Strasbourg

Code postal

1A place des Orphelins

Ville

67 000

Pays

STRASBOURG

Téléphone

France

Télécopie

06.64.11.32.03

Courriel

info@mistralest.com

Numéro de Siret

478 761 992 000 39

Code APE

9001 Z

Numéro de licence

d'entrepreneur de spectacles

2-105 4058 et 3-105 4059

Catégories 2 et 3

Représentée par

Monsieur **Hatim HADRI**, en sa qualité de **Président**,

Ci-après dénommé

« LE PRESTATAIRE » d'une part,

Et

Raison sociale

Mairie de Fegersheim

Adresse

50 rue de Lyon

Code postal

67640

Ville

FEGERSHEIM

Pays

France

Téléphone contact

03 88 59 04 59

Télécopie

03 88 64 93 96

Courriel

Numéro de Siret

Code APE

Numéro de licence

d'entrepreneur de spectacles

Catégorie

Représentée par

Monsieur **Thierry SCHAAL** en sa qualité de **Maire**,

Ci-après dénommé

« L'ORGANISATEUR » d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Dans le cadre d'un projet de création, le Prestataire, à la demande de l'Organisateur, assurera des projets de création chorégraphique de danses urbaines (Break, Popping, Locking, House dance, New Style...) à l'école de musique et de danse de Fegersheim ainsi que la réalisation de spectacles. En cours d'année, plusieurs spectacles seront donnés.

Article 1 : Prestations

Ces projets de création chorégraphique ainsi que les réunions de travail sont assurés par les artistes salariés ou bénévoles du Prestataire (Mistral Est). Il s'engage à prendre en charges les cotisations des organismes sociaux des artistes. Ces projets de création chorégraphique et de spectacle se dérouleront dans un lieu mis à disposition par l'Organisateur.

Ces projets de création chorégraphique donneront lieu à plusieurs représentations public des créations chorégraphiques réalisées.

Article 2 : Créneaux

Les projets de création chorégraphique se déroulent selon les modalités suivantes :

Tous les mercredis de 14h30 à 16h00

Tous les vendredis de 18h00 à 19h30 et de 19h30 à 21h00

Total heure répétition et de représentation : **Indiqué sur la facture fournie à la fin de chaque mois.**

Lieu : **L'école municipale de musique et de danse de Fegersheim, 17 rue du Général de Gaulle 67640 Fegersheim**

Période : **du 1^{er} septembre 2018 au 30 Juin 2019 inclus**

Artistes : **artistes de MISTRAL-EST.**

Chaque projet chorégraphique devra accueillir un minimum de 6 participants pour pouvoir avoir lieu.

Les projets de création chorégraphique se dérouleront de façon hebdomadaire, selon le rythme du calendrier scolaire. Par conséquent, les projets de création chorégraphique n'auront pas lieu pendant les congés de Toussaint, de Noël, de Février et de Printemps.

Article 3 : Obligations du Prestataire et de l'Organisateur

Le Prestataire a en charge la tenue des feuilles de présence hebdomadaire des danseur(se)s.

L'Organisateur fournit un lieu adéquat en ordre de marche. Il assume en outre le service général du lieu : entretient, assurance, surveillance.

L'Organisateur s'engage à mettre à disposition le personnel nécessaire au bon déroulement des projets de création chorégraphique.

L'Organisateur devra faire la promotion et la vente de la prestation

L'Organisateur assume également la gestion des participants aux projets de création chorégraphique : inscriptions (modalité et suivi).

Article 4 : Assurances

L'Organisateur s'engage à souscrire une assurance Responsabilité Civile pour la réalisation des projets.

L'Organisateur souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés au déroulement des projets dans le lieu qu'il met à disposition notamment vis-à-vis du public danseur.

Le Prestataire doit être titulaire d'une assurance responsabilité civile pour les dommages qu'il peut engendrer pendant les projets (dégât matériel ou physique). Il devra fournir une copie de cette assurance.

Le Prestataire est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

Le Prestataire doit maintenir en état de bon fonctionnement le matériel nécessaire au bon déroulement des projets.

Article 5 : Annulation et litige

Le présent contrat se trouvera suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de rupture du contrat.

En cas d'absence de l'artiste, il devra se faire remplacer impérativement par un artiste de compétence équivalente. Il devra le signaler à l'organisateur dans un délai de 24h.

En cas d'impossibilité d'assurer son remplacement, une séance de rattrapage devra être effectuée organisée en collaboration avec l'organisateur.

Si l'Organisateur souhaite mettre en place des projets supplémentaires, pendant les congés scolaires par exemple ou de réunions de travail, les deux parties peuvent en décider, d'un commun accord, sans modifier la présente convention.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'application des tribunaux de STRASBOURG après épuisement des voies amiables.

Article 6 : Coût de la réalisation

Tarif horaire des projets et réunions : 48,00 euros H.T. soit 48,00 TTC.
(T.V.A. NON APPLICABLE Art. 261 Code Général des Impôts).

ATTENTION : Si le Trésor Public décide d'appliquer à l'association Mistral-Est une TVA, nous serons dans l'obligation de l'ajouter au tarif horaire de 48,00 euros HT.

Une facture sera adressée mensuellement par l'association MISTRAL-EST à la Commune de Fegersheim qui règlera, par virement, sur le compte dont l'IBAN est le suivant :

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE / MISTRAL-EST

Banque	Guichet	Numéro de compte	Clé	Domiciliation
10278	01088	00020061701	43	CCM STRASBOURG KRUTENAU
IBAN				BIC
FR76 1027 8010 8800 0200 6170 143				CMCIFR2A

L'association Mistral-Est fera apparaître sur la facture le décompte total des heures des projets de création chorégraphique effectuées ainsi que les heures de réunions.

Fait en deux exemplaires à STRASBOURG, le 3 septembre 2018

(1) Faire précéder les signatures de la mention manuscrite « lu et approuvé »

<p>Le PRESTATAIRE (1), Pour Mistral-Est <i>lu et approuvé</i></p> <p>Le Président <i>MISTRAL-EST</i> <i>MDAS</i> <i>1 PLACE DES ORPHELINS</i> <i>67000 STRASBOURG</i></p> <p>Hatim HADRI</p>	<p>L'ORGANISATEUR (1), Pour la Commune de Fegersheim</p> <p>Le Maire</p> <p>Thierry SCHAAL</p>
--	--

COMMUNE DE FEGERSEIM

**Extrait du Procès-verbal
des délibérations du Conseil Municipal**

Séance du lundi 1^{er} octobre 2018 à 20h00

Nombre des conseillers élus : 29

Conseillers en fonction : 29

Conseillers présents : 26

Absents : 03

Procurations : 02

7. Participation aux frais d'impression de la plaquette des écoles municipales de musique et de danse de Fegersheim et Eschau

Par délibération du 22 mai 2017, le Conseil municipal a approuvé la convention de rapprochement des écoles municipales de musique et de danse de Fegersheim et d'Eschau.

Dans l'article 6 de la convention, il est prévu qu'une plaquette commune à destination des usagers est élaborée chaque année sur la base d'un partage équilibré des frais de création graphique et que les frais d'impression demeureront à la charge de chaque commune en fonction du nombre d'exemplaires souhaité.

Néanmoins, pour des raisons de simplicité et de rapidité, les frais ont été pris en charge cette année par la commune de Fegersheim, après un accord commun pour une prise en charge par Eschau de la part lui revenant, soit 2 000 exemplaires pour un montant de 506 € HT, soit 607,20 € TTC.

Il est donc proposé d'avenanter l'article 6 de la convention, en y insérant la formule suivante : « ces frais pourront néanmoins être pris en charge par l'une des communes et refacturés à la seconde sur la base du nombre d'exemplaires fournis ».

Le Conseil municipal,

vu la convention de partenariat régissant le fonctionnement des écoles municipales de musique et de danse d'Eschau et de Fegersheim,

après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

- **approuve** l'avenant à la convention, en y insérant les termes ci-dessus,

- **donne** mandat à M. le Maire ou à son représentant aux fins de signer ladite convention, ainsi que tout document s'y rapportant

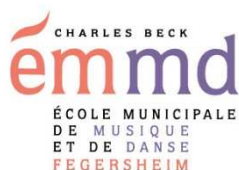
- **approuve** la facturation du montant de 607,20 € TTC à la commune d'Eschau.



Le Maire

Thierry SCHAAL

PJ. Avenant n° 1 à la convention



Convention de partenariat
Régissant le fonctionnement des écoles municipales de musique et de danse
d'Eschau et de Fegersheim
Avenant n° 1

Entre :

La Commune d'Eschau représentée par Monsieur Yves SUBLON, Maire agissant au nom et pour le compte de ladite commune, sise en Mairie 60 rue de la 1^{ère} Division Blindée – 67114 ESCHAU,

Et

La Commune de Fegersheim représentée par Monsieur Thierry SCHAAL, Maire, agissant au nom et pour le compte de ladite commune, sise en Mairie 50 rue de Lyon – 67640 FEGERSSHEIM,

Il a été convenu ce qui suit :

Article unique

L'article 6 de la convention de partenariat régissant le fonctionnement des écoles municipales de musique et de danse d'Eschau et de Fegersheim est rédigé comme suit :

Une plaquette commune à destination des usagers sera élaborée chaque année sur la base d'un partage équilibré des frais de création graphique. Les frais d'impression demeureront à la charge de chaque commune en fonction du nombre d'exemplaires souhaité.

Ces frais pourront néanmoins être pris en charge par l'une des communes et refacturés à la seconde sur la base du nombre d'exemplaires fournis.

Pour la commune d'Eschau

Yves SUBLON,

Maire.

Pour la commune de Fegersheim

Thierry SCHAAL,

Maire.

Département du Bas-Rhin

58/2018

Arrondissement de Strasbourg-Campagne

COMMUNE DE FEGERSEIM

**Extrait du Procès-verbal
des délibérations du Conseil Municipal**

Séance du lundi 1^{er} octobre 2018 à 20h00

Nombre des conseillers élus : 29

Conseillers en fonction : 29

Conseillers présents : 26

Absents : 03

Procurations : 02

8. Evolution des tarifs de la délégation de service public « enfance »

Conformément à la convention de délégation de service public signée le 30 novembre 2015, il est proposé l'application des tarifs ci-joints pour l'année scolaire 2018-19.

Le Conseil municipal,

vu la convention de délégation de service public, en particulier l'article 15.2,

après en avoir délibéré, à l'**unanimité**

- **valide** l'application des tarifs pour l'Accueil Collectif Educatif des Mineurs « ACEM » pour l'année scolaire 2018-19.



Le Maire

Thierry SCHAAL

PJ Proposition de tarifs

Tarifs : 2018-2019

Centre de Fegersheim

Tarif 1 > 1000

	<i>Commune de Fegersheim</i>	
	Formule annualisée	A l'unité
Mercredis Journée 7:50 - 18:30	53,6	18,0
Mercredis Matin + Repas 7:50 - 14:00	35,3	11,9
Mercredis Après midi 14:00 - 18:30	18,7	6,3
Vacances (1 journée) 8:00 - 18:00		17,3
Vacances (4 journées) * 8:00 - 18:00		65,7
Vacances (5 journées) 8:00 - 18:00		77,9

700 < Tarif 2 < 1000

<i>Commune de Fegersheim</i>	
Formule annualisée	A l'unité
	17,5
	11,5
	6,1
	16,8
	63,8
	75,5

500 < Tarif 3 < 700

	<i>Commune de Fegersheim</i>	
	Formule annualisée	A l'unité
Mercredis Journée 7:50 - 18:30	50,3	16,9
Mercredis Matin + Repas 7:50 - 14:00	33,2	11,1
Mercredis Après midi 14:00 - 18:30	17,6	5,9
Vacances (1 journée) 8:00 - 18:00		16,3
Vacances (4 journées) * 8:00 - 18:00		61,8
Vacances (5 journées) 8:00 - 18:00		73,2

Tarif 4 < 500

<i>Commune de Fegersheim</i>	
Formule annualisée	A l'unité
	16,0
	10,6
	5,6
	15,4
	58,5
	69,3

La formule annualisée est un forfait payé mensuellement. Une fois cette formule adoptée, seuls des cas de forces majeures peuvent motiver un changement de régime.

Le forfait de la formule annualisée est à régler chaque mois durant toute la période d'ouverture du centre (base d'une année scolaire)

La classification des tarifs est fonction des Quotients Familiaux édictés par votre CAF basés sur l'imposition des revenus. En cas de non justification d'appartenance à tel Quotient Familial, le tarif le plus élevé sera automatiquement appliqué.

Baisse de 5% pour le 2ème enfant inscrit. Baisse de 10% pour le 3ème enfant inscrit.

Augmentation de 30% pour les non résidents de la Commune de Fegersheim.

Tout dépassement des horaires d'arrivée et de sortie seront facturés 3,5 € par 1/2heure engagée.

En cas de sortie, supplément de 5,1 € l'unité (mercredis et vacances)

* Le forfait vacances 4 jours est uniquement possible lors de semaines incomplètes (ex : jour férié)

COMMUNE DE FEGERSHEIM

**Extrait du Procès-verbal
des délibérations du Conseil Municipal**

Séance du lundi 1^{er} octobre 2018 à 20h00

Nombre des conseillers élus : 29

Conseillers en fonction : 29

Conseillers présents : 26

Absents : 03

Procurations : 02

9. Subventions dans le domaine scolaire

Subventions pour :

L'école élémentaire Germain Muller d'Ohnheim :



- une subvention de 940 € (5 € x 47 élèves x 4 jours) pour l'organisation d'une classe de découverte au centre des Arts du Cirque à Achenheim du 4 au 8 juin 2018.
- une subvention de 920 € (5 € x 46 élèves x 4 jours) pour l'organisation d'une classe de découverte au centre des Arts du Cirque à Achenheim du 25 au 29 juin 2018.
- une subvention de 720 € (5 € x 36 élèves x 4 jours) pour l'organisation d'une classe de Canoë escalade au centre ASCPA du 2 au 7 juillet 2018.

Ces montants seront versés directement à l'établissement après réception du justificatif de participation des élèves concernés.

Ces dépenses sont inscrites au compte 65738 du budget primitif 2018.

Le Conseil municipal,
sur proposition de la commission scolaire, périscolaire et jeunesse
après en avoir délibéré, **à l'unanimité**
- **approuve** le versement des subventions citées ci-dessus.



 Le Maire

Thierry SCHAAL

Département du Bas-Rhin

60/2018

Arrondissement de Strasbourg-Campagne

COMMUNE DE FEGERSHEIM

**Extrait du Procès-verbal
des délibérations du Conseil Municipal**

Séance du lundi 1^{er} octobre 2018 à 20h00

Nombre des conseillers élus : 29

Conseillers en fonction : 29

Conseillers présents : 26

Absents : 03

Procurations : 02

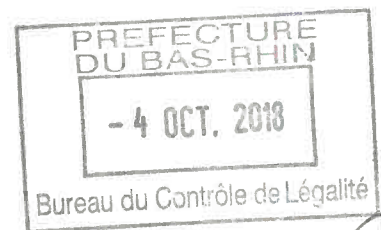
10. Subvention pour l'opération kilomètre solidarité édition 2018

Cette année, les élèves des deux écoles élémentaires de la commune ont parcouru 622,85 kilomètres, ce qui génère une subvention de 124,50 €.

En contrepartie du nombre de kilomètres parcourus, la commission scolaire périscolaire, jeunesse propose de verser 200 € à l'association européenne contre les leucodystrophies (ELA), choisie par l'Eurodistrict Strasbourg-Ortenau.

Le Conseil municipal,
sur proposition de la commission scolaire, périscolaire et jeunesse
après en avoir délibéré, à l'**unanimité**

- **approuve** le versement de 200 € à l'association européenne contre les leucodystrophies (ELA)



Le Maire

Thierry SCHAAL

Département du Bas-Rhin

61/2018

Arrondissement de Strasbourg-Campagne

COMMUNE DE FEGERSEIM

**Extrait du Procès-verbal
des délibérations du Conseil Municipal**

Séance du lundi 1^{er} octobre 2018 à 20h00

Nombre des conseillers élus : 29

Conseillers en fonction : 29

Conseillers présents : 26

Absents : 03

Procurations : 02

11. Organisation du bal du 13 juillet

Pour assurer l'organisation du bal populaire du 13 juillet, la commune sollicite chaque année une association locale, chargée de la restauration lors de cette soirée. Cette association est par ailleurs chargée de nettoyer le parking à l'issue de la fête foraine.

En contrepartie de cette implication, l'association concernée se voit attribuer une subvention représentative des droits de place perçus par la commune lors de l'occupation du domaine public par les forains, sur la base des tarifs fixés par le Conseil municipal (la dernière délibération datant du 12 mars 2018).

Le Conseil municipal,
après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

- **accepte** le principe du versement d'une subvention à l'association organisant la restauration lors de cette manifestation, pour un montant représentatif des droits de place versés à la commune par les forains lors de la fête foraine.



Le Maire

Thierry SCHAAL

COMMUNE DE FEGERSHEIM

**Extrait du Procès-verbal
des délibérations du Conseil Municipal**

Séance du lundi 1^{er} octobre 2018 à 20h00

Nombre des conseillers élus : 29

Conseillers en fonction : 29

Conseillers présents : 26

Absents : 03

Procurations : 02

12. Subvention pour le « 4L Trophy »

La commune a été sollicitée le 12 avril dernier par une jeune administrée, Marine KAUFMANN, étudiante à l'ENSIL-ENSCI de Limoges en céramique industrielle, mais également jeune sapeur-pompier volontaire, pour un soutien financier.

Elle souhaiterait participer à la 22^e édition du 4L Trophy, raid étudiant humanitaire qui parcourt la France et l'Espagne pour s'achever au Maroc et qui se déroulera du 21 février au 3 mars 2019.

A travers ce projet, ce sont chaque année plusieurs tonnes de fournitures scolaires qui sont distribuées aux enfants démunis du désert marocain, en partenariat avec l'association « Enfants du Désert ».

En contrepartie, il est demandé à ce que logo de la commune apparaisse sur tous les supports de communication, et qu'une présentation soit faite aux élus à l'issue du raid, voire une présentation publique.

La commission vie associative, sport, services à la population propose de sponsoriser ce projet, par le versement d'une subvention de 500 €.

Le Conseil Municipal,

vu l'avis de la commission vie associative, sport et services à la population réunie le 6 septembre 2018,

après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

approuve le versement d'une subvention de 500 € à l'association « Guaca'molettes », dans le cadre du 4L Trophy 2018.



Le Maire

Thierry SCHAAL

PJ Dossier de partenariat

Dossier de Partenariat



Les Guaca'molettes



Desert Adventure!

ensil-ensci

ÉCOLE
D'INGÉNIEURS
DE LIMOGES

22^{ème} Raid du 4L Trophy

21 Février au 3 Mars 2019

Mélanie Badarel et Marine Kaufmann

LE RAID 4L TROPHY

Depuis **1997**, le 4L Trophy est une course étudiante qui comptait à l'origine 4 équipages au départ et qui aujourd'hui est le plus grand Raid étudiant avec **1300 voitures au départ en 2018**. Le Raid est une aventure humaine, solidaire et unique qui donne l'opportunité à tous les étudiants âgés de 18 à 28 ans de se mettre à la mécanique et de partir à l'aventure.

L'objectif de la course est de parcourir les **6 000 km** qui constituent le parcours avec l'aide d'un carnet de bord, d'une carte et d'une boussole. Le tout au travers de **3 pays** : le France, l'Espagne et le Maroc.

Il nous faudra également déjouer les **pièges des pistes** du désert, être en mesure de parer à tout problème mécanique et **venir en aide** aux autres équipages s'ils y sont confrontés. C'est ainsi que nous imaginons notre quotidien durant les **10 jours de course**.





L'ASSOCIATION ENFANTS DU DÉSERT

Chaque année, le Raid 4L Trophy apporte sa contribution à l'association « **Enfants du Désert** » qui finance la mise en place de nombreux équipements scolaires et sportifs au Maroc.

Pour cela chaque équipage se doit d'emporter dans leur 4L du matériel et des fournitures, données par les équipages à l'association lors de la cérémonie de remise des dons. Et qui seront ensuite remis aux enfants les plus démunis.

En **2018**, la 21^{ème} édition du Raid 4L Trophy a rassemblé bien plus de dons que les années précédentes. Ces dons pouvant être : du **matériel scolaire**, des **fournitures sportives**, **médicales** ou **paramédicales**, ou encore du **matériel informatique**.



NOTRE ASSOCIATION « COUP DE JUS EN 4L »

Depuis **7 ans** l'association « **coup de jus en 4L** » réunit des élèves ingénieurs de l'**ENSIL-ENSCI Limoges** participant au 4L Trophy. Elle permet de soutenir les prochains en faisant perdurer l'association tout en profitant de l'expérience des anciens trophystes, qui nous sera précieuse à différents stades de notre aventure :

- Les démarches administratives
- La recherche de sponsors
- La préparation du véhicule
- La récolte du matériel sportif et scolaire

QUI SOMMES-NOUS ?

LES GUACA'MOLETTES – EQUIPAGE 0166

Pourquoi ce nom ?

Discutant du 4L Trophy lors d'un apéro autour d'un bol de guacamole, cette idée a émergée comme une évidence. Elle nous a paru originale et fidèle à l'image que nous avons de notre équipe : deux filles **bricoleuses** et **dynamiques**.

LES PILOTES



Marine

20 ans

Originaire de Strasbourg

Etudiante en 1^{ère} année à
l'ENSIL-ENSCI en
Céramique Industrielle

Description en 3 mots :
Courageuse, Altruiste
et Persévérante

Dans la vie :
Sapeur-Pompier Volontaire,
Sport, Trésorière du BDS,
Membre de l'organisation
du Relais de l'ENSIL-ENSCI



Mélanie

21 ans

Originaire de Clermont-
Ferrand

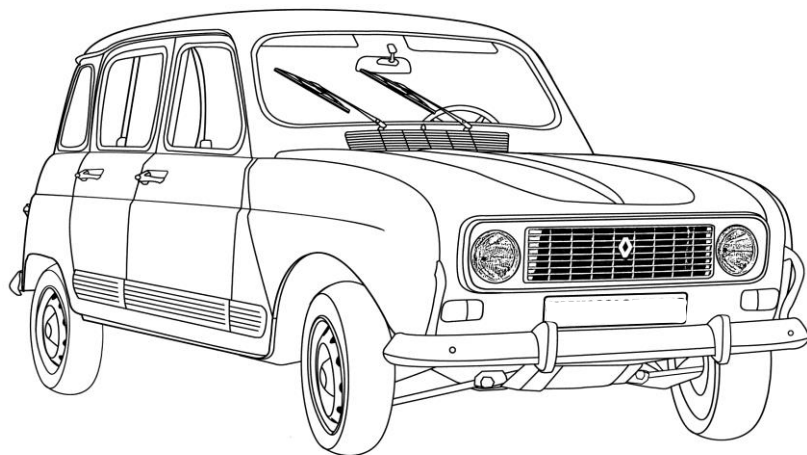
Etudiante en 1^{ère} année à
l'ENSIL-ENSCI en
Céramique Industrielle

Description en 3 mots :
Aventurière, Déterminée
et Passionnée

Dans la vie :
Astronomie, Musique,
Présidente du BDE, Art,
Membre du pôle décoration
du Gala

NOTRE VOITURE ?

Une 4L bien sûr !



Plus sérieusement :

Nous sommes activement à la recherche de **La 4L** qui va nous accompagner tout au long de cette aventure et que l'on va bichonner pendant toute l'année à venir.

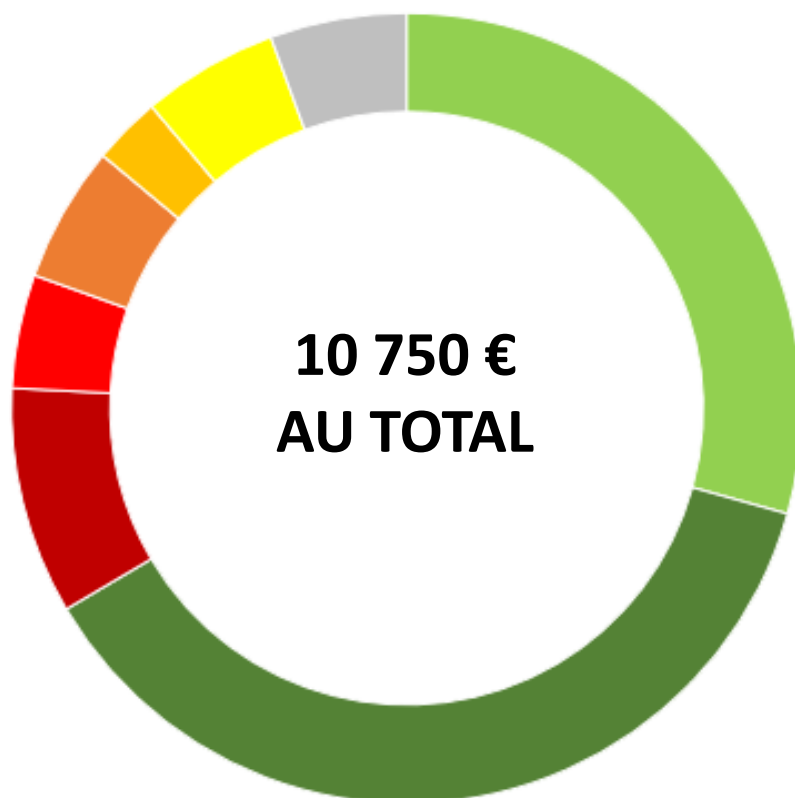
Suivez-nous sur notre **blog** ou via les **réseaux sociaux** pour faire sa connaissance au plus vite !

ELLE SERA ...

- Légère
- Elancée
- Solide

- Guerrière
- Utile
- Aventurière
- Comique
- Acclimatée
- ,
- Motorisée
- Opérationnelle
- Lavée
- Echauffée
- Triomphale
- Tenace
- Elégante
- Spartiate

NOTRE BUDGET PRÉVISIONNEL



■ Inscription : 3 150 €

■ Achat et préparation 4L : 4 000 €

■ Essence et péages : 1 000 €

■ Pièces de rechanges : 500 €

■ Assurance : 600 €

■ Carte grise + CT : 300 €

■ Equipements divers : 600 €

■ Imprévus : 600 €

DEVENIR NOTRE PARTENAIRE

Différentes manières de devenir notre partenaire :

- **Un partenariat financier** : Ce partenariat se traduit par des dons financiers qui nous permettront de préparer notre véhicule, d'apporter un don à l'association « Enfants du désert » mais également à payer l'inscription au 4L Trophy.
- **Un partenariat matériel** : Ce projet nécessitant beaucoup d'éléments, ce partenariat nous sera d'une grande aide. Pièces détachées pour la 4L, fournitures scolaires, médicales, vêtements, denrées non périssables, assurance ... Autant de biens que nous avons besoin pour mener à bien ce projet.
- **Don, Mécénat** : Effectuer un simple don. Ce type de sponsoring est assimilé à une donation sans contrepartie mais est toujours la bienvenue.

Le saviez-vous ?

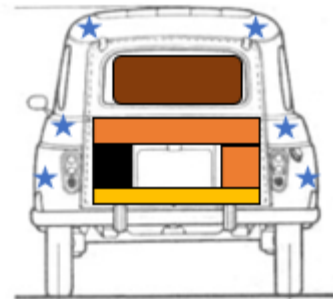
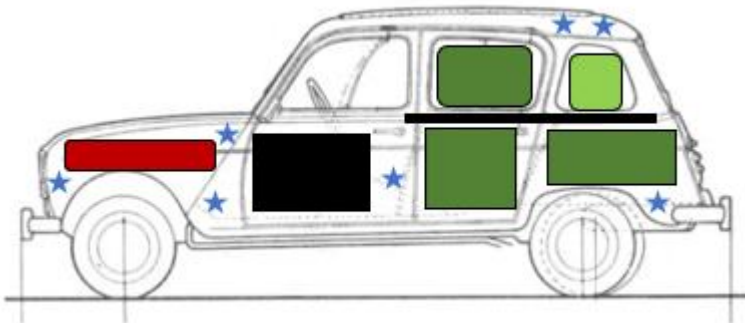
Le 4L Trophy est suivi par un grand nombre de médias et dispose de très grandes retombées en France. Notamment à la **télévision**, à la **radio**, dans la **presse écrite** et sur le **web**, mais également dans les **médias internationaux**.

LA CONTREPARTIE :

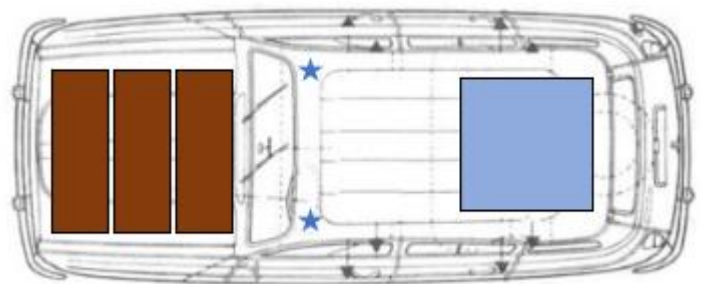
Pour un **partenariat financier et matériel :**

- ✓ Votre **logo** sera **visible** sur notre **Blog** ainsi que sur notre **page Facebook**.
- ✓ Votre enseigne sera également **sur notre 4L** durant tout le raid mais également après le 4L Trophy car nous ne comptons pas laisser notre 4L prendre la poussière.
- ✓ Vous pourrez choisir l'emplacement de votre logo sur notre voiture en fonction des montants des dons apportés à l'association.

Sponsoriser notre 4L va être un moyen **peu coûteux** pour vous de faire de la **pub**. De plus, vous apporterez à votre entreprise une **image jeune, dynamique et positive**.



150 €
250 €
350 €
500 €
750€
1000 €
★ 80 €
Réservé Organisation
300 €



NOUS CONTACTER

Facebook

Les Guaca'molettes

Blog

<https://melanightetglobule.wixsite.com/les-guacamolettes>

Par mail

les.guacamolettes@gmail.com

Par téléphone

Marine Kaufmann : 06 44 26 66 12

Mélanie Badarel : 06 85 01 62 89

Par Courrier

42bis, rue Jean-Baptiste Blanc

87100 Limoges



COMMUNE DE FEGERSHEIM**Extrait du Procès-verbal
des délibérations du Conseil Municipal****Séance du lundi 1^{er} octobre 2018 à 20h00**

Nombre des conseillers élus : 29

Conseillers en fonction : 29

Conseillers présents : 26

Absents : 03

Procurations : 02

13. Subventions dans le domaine associatif

En date du 6 septembre 2018, la commission vie associative, sport et services à la population s'est réunie pour examiner les différentes demandes de subventions des associations.

La commission propose au Conseil municipal de retenir les subventions suivantes :

Nom de l'association	Domaine	Subvention		Total
		Fonctionnement	Exceptionnelle	
AAPPMA OHNHEIM	Pêche	500 €		500 €
CERCLE SPORTIF SAINT-AMAND D'OHNHEIM	Basket	9 000 €	780 €	9 780 €
CERCLE SPORTIF FEGERSHEIM	Football	9 000 €	1 000 €	10 000 €
FEGERSHEIM ATHLETISME	Athlétisme	2 000 €	1 000 €	3 000 €
KARATE CLUB	Karaté	500 €	1 000 €	1 500 €
TENNIS DE TABLE	Tennis de table	500 €	150 €	650 €
AIKIDO	Aïkido	500 €		500 €
HARMONIE	Musique	1 500 €		1 500 €
ARBORICULTEURS D'OHNHEIM	Environnement		1 100 €	1 100 €
S'FAJERSCHE BAARTHEATER	Théâtre	400 €		400 €
SOCIETE DES 4 CANTONS	Culture	200 €		200 €
TENNIS CLUB FEGERSHEIM	Tennis	6 000 €	4 000 €	10 000 €
UNION NATIONALE DES COMBATTANTS	Patriotique	500 €		500 €
GROUPE VOCAL ALLIANCE	Musique	500 €		500 €
LE SOUVENIR FRANÇAIS	Culture	150 €		150 €
ASSOCIATION POUR LES ELEVES D'OHNHEIM	Jeunesse	300 €	300 €	600 €
ORIGINAL EVENT	Jeunesse	1 000 €	1 000 €	2 000 €
ASSOCIATION CYCLOTOURISTE DE FEGERSHEIM-OHNHEIM	Cyclotourisme	500 €		500 €

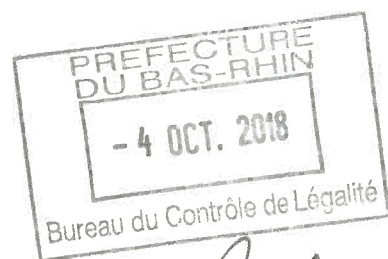
13. Subventions dans le domaine associatif- suite -

Nom de l'association	Domaine	Subvention		Total
		Fonctionnement	Exceptionnelle	
AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS	Pompiers		300 €	300 €
ASSOCIATION DES AMIS DU GENTIL'HOME	Seniors		1 000 €	1 000 €
ASSOCIATION DU COMITE DES FETES DE FEGERSHEIM-OHNHEIM	Animation	500 €	500 €	1 000 €
ASS. FAMILIALE DE FEGERSHEIM	Animation		430 €	430 €
4L TROPHY – LES GUACA'MOLETTES	Sport		500 €	500 €
TOTAL		33 550 €	13 060 €	46 610 €

Les crédits nécessaires sont inscrits au compte 6574 du budget 2018.

Le Conseil municipal,
vu l'avis de la commission réunie le 6 septembre 2018,
après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

- approuve le versement des subventions détaillées dans le tableau ci-dessus.



Le Maire

Thierry SCHAAL

COMMUNE DE FEGERSHEIM

**Extrait du Procès-verbal
des délibérations du Conseil Municipal**

Séance du lundi 1^{er} octobre 2018 à 20h00

Nombre des conseillers élus : 29

Conseillers en fonction : 29

Conseillers présents : 26

Absents : 03

Procurations : 02

14. Convention avec le Tennis Club de Fegersheim

En 1975, la commune de Fegersheim a mis un terrain à disposition du Tennis Club, afin de réaliser ses équipements. Les courts et le bâtiment ont été construits progressivement, d'une part par le club, puis par la commune, avec participation financière du club.

Le bâtiment et les courts sont néanmoins des propriétés communales, mises à disposition du Tennis Club. Dès lors, la commune et le club ont décidé, par convention, de préciser les modalités d'utilisation, de gestion et d'entretien des locaux mis à disposition du club par la commune.

Le Conseil municipal,
après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

- **approuve** la convention de mise à disposition de locaux et d'équipements au profit du Tennis Club de Fegersheim

- **donne** mandat à M. le Maire ou son représentant aux fins de signer la présente convention ainsi que tout document y afférant.

PREFECTURE
DU BAS-RHIN
- 4 OCT. 2018
Bureau du Contrôle de Légalité
Le Maire

Thierry SCHAAL



PJ. Projet de convention

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET D'EQUIPEMENTS PAR LA COMMUNE DE FEGERSHEIM AU PROFIT DU TENNIS-CLUB DE FEGERSHEIM

Entre les soussignés

La commune de Fegersheim dont le siège est à la Mairie – 50 rue de Lyon - 67640 FEGERSHEIM, représentée par son Maire en exercice M. Thierry SCHAAL, autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2014, Ci-après dénommée « la commune »,

Et

L'association « Tennis Club de Fegersheim », association inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance d'Illkirch-Graffenstaden sous le numéro de SIRET 39505966000021, ayant son siège 7 rue de l'Etang – 67640 FEGERSHEIM, représentée par son président en exercice autorisé aux fins des présentes, Ci-après dénommée « l'association »,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Rappel historique - Préambule

En 1975, la commune de Fegersheim a mis un terrain à disposition du Tennis Club, afin de réaliser ses équipements. Les courts et le bâtiment ont été construits progressivement, d'une part par l'association, puis par la commune, avec participation financière de l'association.

Le bâtiment et les courts sont néanmoins des propriétés communales, mises à disposition du Tennis-Club. Dès lors, la commune et l'association ont décidé, par la présente convention, de préciser les modalités d'utilisation, de gestion et d'entretien des locaux mis à disposition de l'association par la commune.

Article 1^{er} : Mise à disposition de locaux ou d'équipement sportifs

La commune décide de soutenir l'action associative déployée par l'association en mettant à sa disposition les locaux ou équipements sportifs ci-après désignés qui lui appartiennent.

Article 2 : Désignation

La commune met à la disposition de l'association les biens détaillés sur le plan ci-joint, incluant l'ensemble des constructions, installations et équipements y édifiés, à savoir notamment :

- un bâtiment « club-house »
- les filets, mains-courantes, sièges...

La commune confie par ailleurs à l'association la surveillance et la gestion de ces équipements pour les utilisations sportives, conformes à son objet (entraînement, exercices sportifs...). L'association s'engage à assurer à l'ensemble de ses adhérents l'accès régulier des équipements. Elle se charge de la gestion des plannings d'occupation, que ce soit pour des particuliers ou pour des entraînements.

Article 3 : Etat des lieux de l'ensemble immobilier

L'association prend l'ensemble immobilier dans l'état où il se trouve et déclare parfaitement le connaître pour l'avoir vu et visité à sa convenance et l'utiliser jusqu'à ce jour selon la convention de mise à disposition précédente.

La commune a mis en place un système de clés sécurisées, seule la commune étant détentrice du code de duplication. Un maximum de 10 clés sécurisées sera mis à la disposition de l'association, contre signature. Toute clé supplémentaire sera facturée au coût d'acquisition.

Article 4 : Destination de l'ensemble immobilier

L'ensemble immobilier objet de la présente convention, sera utilisé par l'association pour la réalisation de son objet social et dans le respect des réglementations applicables et des dispositions de la présente convention.

Article 5 : Entretien et réparation de l'ensemble immobilier

L'association s'engage :

- à assurer la gestion et l'entretien conformément à l'article 1754 du Code Civil et au décret n°87-712 du 26 août 1987 à l'exception de la vidange des fosses qui, compte tenu de l'absence de possibilité de branchement au réseau d'assainissement sera assurée par la commune
- à entretenir en bon père de famille les lieux et abords
- à préserver le patrimoine municipal en assurant la surveillance et l'entretien de l'ensemble immobilier et en veillant à son utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale ;
- à prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements,
- à garantir le bon fonctionnement de la structure, en offrant aux adhérents l'ensemble des prestations faisant partie de l'objet de l'association et en veillant de ne pas troubler l'ordre public,
- à entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier,
- à prendre un règlement intérieur, précisant entre-autres les conditions d'accès et de sécurité ainsi que les heures d'ouverture, (dont copie sera transmise à la commune).

Concernant les aires de jeux et les abords :

- la tonte est assurée par la commune en coordination avec l'association,
- le matériel d'arrosage est mis à disposition de l'association, qui réalise l'arrosage en fonction des besoins,
- les traitements de toute nature (désherbage, ...) sont réalisés par la commune avec le soutien de l'association.

La commune s'engage à réaliser les autres travaux que ceux qui sont à la charge de l'association aux termes des présentes.

L'association informera la collectivité des travaux qu'elle estime nécessaire à la sécurité, à la bonne utilisation ou à la conformité de l'ensemble immobilier.

Article 6 : Transformation et embellissement de l'ensemble immobilier

Pour toute transformation ou embellissement de l'ensemble immobilier, l'association présentera une demande à la commune, qui l'instruira dans le cadre de ses procédures internes, en vue d'une inscription au budget et dans le respect des règles applicables aux marchés publics.

Article 7 : Cession, sous-location

L'association est autorisée à mettre l'ensemble immobilier en totalité ou partiellement à la disposition de ses membres pour des manifestations ou des activités qui ne sont pas ouvertes au public

Cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes :

- elle ne peut être accordée qu'aux seuls membres de l'association, sur présentation d'une demande écrite validée par une autorisation écrite du président de l'association, fixant en particulier la durée et les conditions exactes de l'occupation,
- l'utilisation de l'ensemble immobilier devra être réservée à une action conforme à la vocation de l'association et de l'immeuble et ne devra porter d'aucune manière atteinte à l'ordre public,
- lors de ces occupations, toutes les mesures de sécurité devront être prises, comme par exemple la fermeture des locaux à la fin de la manifestation.

L'association pourra également, dans les mêmes conditions, dans le cadre de manifestations festives, culturelles, sportives, scolaires ou de loisirs, mettre l'ensemble immobilier à disposition d'autres associations du village ou des écoles.

Un règlement intérieur d'utilisation est élaboré par l'association.

L'association pourra également, dans le cadre d'une convention validée par le président et comité de l'Association, mettre les locaux à disposition de sous-locataires, chargés d'assurer des enseignements à titre privé. Ces sous-locataires seront soumis au respect des règles et du projet porté par l'association. Cette mise à disposition devra être au préalable validée par la commune, qui sera informée du prix des cours pratiqués.

D'une manière générale, toute mise à disposition de l'ensemble immobilier par l'association au profit d'une partie tierce devra être soumise en amont à la commune, qui se réserve le droit de la refuser. Ces mises à dispositions se feront sous la responsabilité seule et entière de l'association, qui fera son affaire de la relation avec le sous-locataire.

L'ensemble des utilisations, que ce soit par l'association ou ses partenaires, ne saurait prévaloir sur l'intervention directe de la commune dans l'ensemble immobilier, telle que définie à l'article 13 de la présente convention.

La cession des droits est exclue. Si l'association cesse de louer les équipements, la commune reprend l'entier bénéfice de l'ensemble immobilier.

Article 8 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée illimitée.

Elle annule et remplace toute convention antérieure ayant le même objet.

Article 9 : Redevances, charges, impôts et taxes

Les frais de nettoyage, d'entretien des locaux occupés par l'association sont à la charge de la commune.

L'association supporte l'ensemble des charges incombant normalement au locataire (chauffage, eau, gaz, électricité, etc.). Elle participe également à l'entretien extérieur, en liaison avec la commune.

Les impôts et taxes de toute nature relatifs aux locaux ou aux équipements sportifs visés par la présente convention seront supportés par la commune. Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'association seront supportés par cette dernière.

Article 10 : Assurances

L'association s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue.

L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction de l'ensemble immobilier.

L'association devra souscrire une assurance garantissant le propriétaire de l'ensemble immobilier pour les risques liés à la pratique, objet de l'association, se déroulant dans l'ensemble immobilier.

L'association devra s'acquitter du paiement de toute prime et en justifier à toute demande émanant de la commune.

Elle souscrira par ailleurs toutes assurance requise pour couvrir les risques et responsabilités visés à l'article 11 ci-après

Article 11 : Responsabilité, recours

L'association sera personnellement responsable vis-à-vis de la commune et des tiers des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions des présentes, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées à l'ensemble immobilier mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Article 12 : Obligations générales de l'association

La présente convention est consentie aux charges et aux conditions générales que l'association accepte, à savoir :

- faire son affaire personnelle de toutes réclamations ou contestations de tiers concernant son activité,
- se conformer aux lois et règlements en vigueur et en particulier ceux régissant l'encadrement sportif.
- assurer, si elle bénéficie de subventions directes ou indirectes, l'accès à ses comptes sur demande de la commune (dans le respect de la confidentialité).
- utiliser les parties communes et les abords dans le souci d'en assurer une jouissance paisible à

l'ensemble des autres occupants et en s'interdisant d'y entreposer quelques biens que ce soit.

Article 13 : Utilisation de l'ensemble immobilier par la commune

Les parties s'accordent pour qu'une utilisation de l'ensemble immobilier par la commune puisse intervenir occasionnellement pour ses propres besoins.

La commune et l'association feront leurs meilleurs efforts pour trouver un accord sur l'utilisation de l'ensemble immobilier par la première.

Hors situation exceptionnelle, la commune prévendra l'association de toute utilisation, dans un délai minimal de 14 jours calendaires.

Il est par ailleurs confirmé que l'utilisation occasionnelle par la commune ne remet pas en cause l'attribution prioritaire de l'ensemble immobilier à l'association qui y entrepose du matériel dont elle a la garde.

Les dégâts éventuels pouvant être causés aux installations appartenant à l'association par suite de l'utilisation par la commune seront à la charge de cette dernière si sa responsabilité est établie.

L'utilisation par la commune sera gratuite. La commune se chargera du nettoyage consécutif à son utilisation et contribuera aux charges.

Article 14 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une quelconques des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

Article 15 : Intérêt Général

La présente convention est conclue au regard de l'intérêt général de l'action de l'association pour la commune de Fegersheim.

En conséquence, toute modification substantielle de l'objet ou de la composition de cette dernière donnera lieu à une renégociation ou remise en cause de la présente si bon semble à la commune.

Article 16 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile :

Pour la commune de Fegersheim à la Mairie.

Pour l'association en son siège social.

Article 17 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

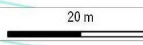
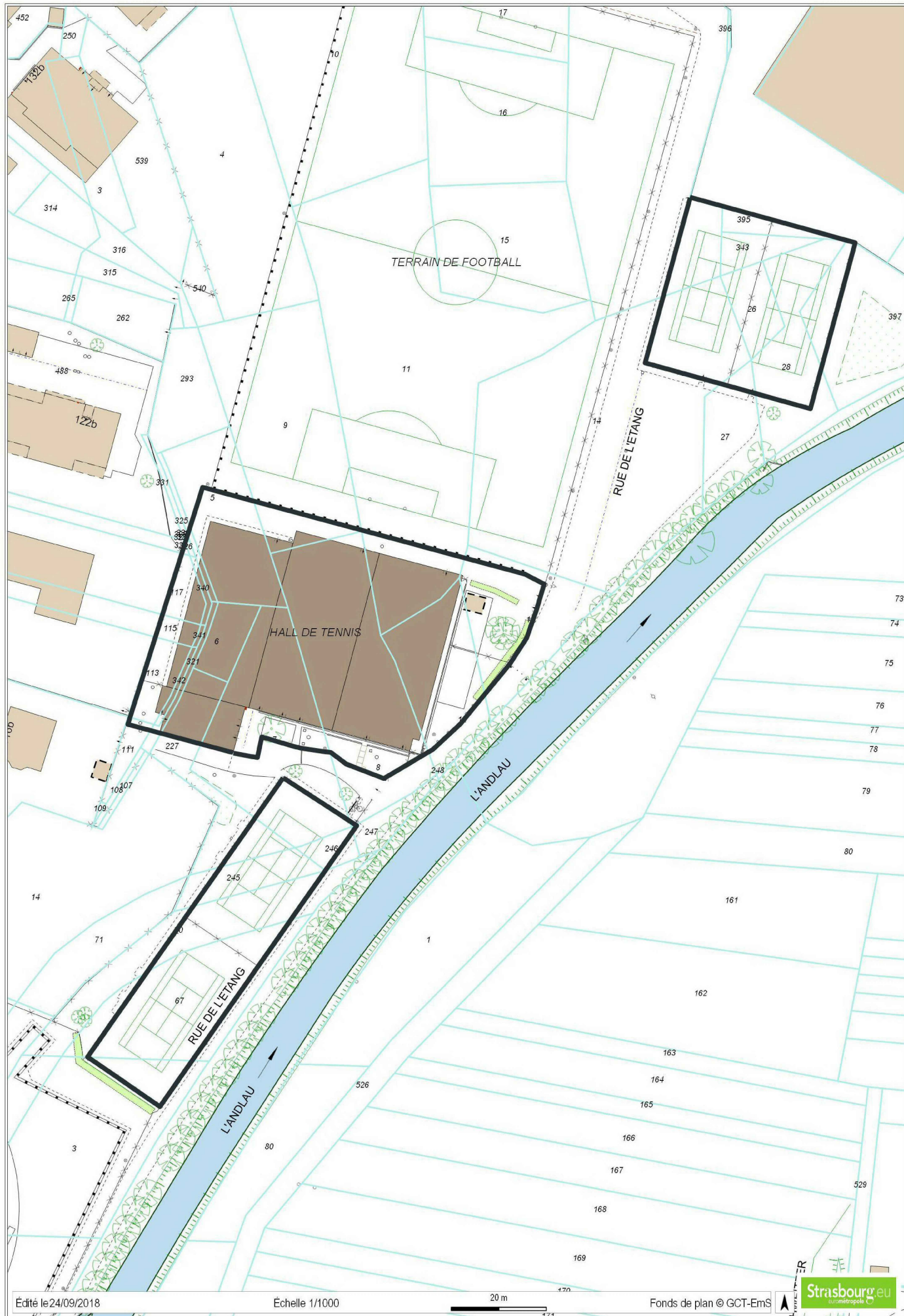
En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en 2 exemplaires, à Fegersheim le

Le Maire,

Le Président du Tennis-Club,

PROJET



COMMUNE DE FEGERSHEIM

**Extrait du Procès-verbal
des délibérations du Conseil Municipal**

Séance du lundi 1^{er} octobre 2018 à 20h00

Nombre des conseillers élus : 29

Conseillers en fonction : 29

Conseillers présents : 26

Absents : 03

Procurations : 02

15. Modification du tableau des effectifs

Le tableau des effectifs est arrêté réglementairement à la date du 1^{er} janvier 2018 et a fait l'objet de modifications par délibérations des 29 janvier et 16 avril 2018. Pour tenir compte des évolutions dans l'organisation et la répartition des effectifs, il doit régulièrement être mis à jour.

Un poste de rédacteur avait été créé pour pallier l'absence d'un agent en congé de maternité. Ce congé prenant fin en octobre, il convient de supprimer le poste.

Un agent, actuellement adjoint administratif, a réussi le concours interne d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe. Il est donc proposé de créer le poste correspondant et de supprimer le poste précédent.

Par ailleurs, un agent exerçant ses fonctions au sein du périscolaire d'Ohnheim est en congés maladie. Le remplacement ne nécessitant pas d'être au même niveau d'heure que l'agent absent, il est proposé de créer, pour le temps de l'absence, un emploi d'agent d'animation pour permettre d'y pallier. Ce poste sera supprimé au retour de l'agent absent.

Comme évoqué dans la délibération du 16 avril 2018, la Commission Administrative Paritaire a émis un avis favorable pour l'avancement au grade de technicien principal 2^{ème} classe d'un agent remplissant les conditions de nomination. Par conséquent, celui-ci a pu être nommé sur le poste créé le 16 avril 2018. Son ancien poste de technicien territorial peut donc être supprimé.

Enfin, sur les 4 postes saisonniers d'adjoints techniques créés en avril pour les mois de mai à septembre, il est proposé d'en maintenir 2 jusqu'à la fin du mois de décembre, permettant ainsi de pallier la charge de travail des services techniques, dans l'attente du recrutement d'un agent remplaçant celui nommé responsable des ateliers.

Il est donc proposé de supprimer 5 postes :

- 1 poste de rédacteur
- 1 poste d'adjoint administratif
- 1 poste de technicien
- 2 postes d'adjoint technique

Et de créer 2 postes :

- 1 poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe
- 1 poste d'agent d'animation

Cette demande sera transmise aux membres du Comité technique.

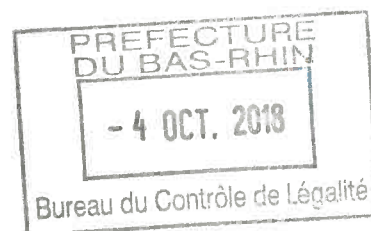
Le Conseil municipal,

vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 34,

vu la transmission aux membres du Comité technique,

après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

- **décide** la création et la suppression des postes visés ci-dessus, à la date du 1^{er} octobre 2018.



Le Maire

COMMUNE DE FEGERSHEIM

**Extrait du Procès-verbal
des délibérations du Conseil Municipal**

Séance du lundi 1^{er} octobre 2018 à 20h00

Nombre des conseillers élus : 29

Conseillers en fonction : 29

Conseillers présents : 26

Absents : 03

Procurations : 02

16. Création d'un terrain de football synthétique – avenants aux marchés de travaux

Par délibération du 4 décembre 2017, le Conseil municipal a validé le projet de réalisation d'un terrain de football en gazon synthétique en remplacement de l'actuel terrain en gazon naturel. Le budget maximal alloué à ces travaux était fixé à 1 115 000 € TTC.

Par délibération du 12 mars 2018, le Conseil municipal a attribué les marchés de travaux comme suit :

- Lot 1 : terrassement - revêtements sportifs – équipements, variante de gazon synthétique sans remplissage : société EPSL de Lingolsheim, pour un montant de 717 381,02 € HT
- Lot 2 : éclairage, variante d'éclairage avec des luminaires LEDS : société SPIE d'Illkirch-Graffenstaden, pour un montant de 99 500 € HT

Soit un total de 816 881,02 € HT, soit 980 257,22 € TTC.

Au cours de la réalisation des travaux, il est apparu que le fond de forme après les terrassements préliminaires présentait une portance insuffisante sur les deux-tiers sud du terrain. Des investigations géotechniques ont été menées, qui ont conduit à des prescriptions particulières à réaliser pour stabiliser cette zone. Un avenant au lot n° 1 a donc été présenté pour la réalisation de ces travaux de stabilisation du fond de forme pour atteindre une portance conforme aux normes en vigueur. Cet avenant s'élève à 56 682,00 € HT, soit une augmentation de +7,90 % par rapport au marché.

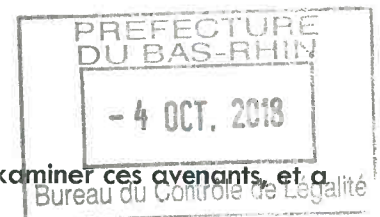
Par ailleurs, la Commune a souhaité intégrer à l'éclairage du terrain synthétique, un module de gestion centralisé pour optimiser le fonctionnement de ce dernier et limiter les consommations, et déporter la commande au droit du portail Sud-Est. Un avenant au lot n° 2 a donc été présenté pour la réalisation de ces prestations. Cet avenant s'élève à 9 206,00 € HT, soit une augmentation de +9,25 % par rapport au marché.

Les nouveaux montants des marchés de travaux s'élèvent de ce fait à

- Lot 1 : 774 063,02 € HT
- Lot 2 : 108 706,00 € HT

Soit un total de 882 769,02 € HT, soit 1 059 322,82 € TTC.

La Commission d'Appel d'offres s'est réunie le 17 septembre 2018 pour examiner ces avenants, et a émis un avis favorable à leur conclusion.



Le Conseil municipal,

vu la réglementation des marchés publics, et notamment l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

vu les délibérations du 4 décembre 2017 et 12 mars 2018,

vu l'avis de la commission d'appel d'offres en date du 17 septembre 2018,

après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

- **accepte** les avenants proposés dans le cadre des marchés de création d'un terrain de football en gazon synthétique tels que détaillés ci-dessus

- **donne** mandat à M. le Maire ou son représentant aux fins de signer les avenants et tout acte relatif à ce projet.



Le Maire

Thierry SCHAAL

Département du Bas-Rhin

67/2018

Arrondissement de Strasbourg-Campagne

COMMUNE DE FEGERSHEIM

**Extrait du Procès-verbal
des délibérations du Conseil Municipal**

Séance du lundi 1^{er} octobre 2018 à 20h00

Nombre des conseillers élus : 29

Conseillers en fonction : 29

Conseillers présents : 26

Absents : 03

Procurations : 02

17. Facturation des interventions sur la voie publique

La Commune est régulièrement confrontée à la nécessité d'intervenir sur la voie publique suite à des dégâts causés par des tiers.

Lorsque cela est possible, et pénalement répréhensible, elle porte plainte quand des équipements publics sont dégradés.

Cependant, il est nécessaire dans certaines situations de pouvoir facturer aux tiers responsables les frais engendrés par des dégâts qu'ils auraient causés.

Il est donc nécessaire de pouvoir facturer au réel les coûts exposés par la Commune dans ces situations.

Le Conseil municipal,

après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

- **décide** que les frais exposés pour les interventions sur la voie publique liés à des tiers leur seront facturés au coût réellement supporté par la Commune.



Le Maire

Thierry SCHAAL

COMMUNE DE FEGERSHEIM

**Extrait du Procès-verbal
des délibérations du Conseil Municipal**

Séance du lundi 1^{er} octobre 2018 à 20h00

Nombre des conseillers élus : 29

Conseillers en fonction : 29

Conseillers présents : 26

Absents : 03

Procurations : 02

18. Règlement Local de Publicité intercommunal de l'Eurométropole de Strasbourg

Par délibération du 2 juillet 2018, le Conseil municipal s'est prononcé sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de l'Eurométropole de Strasbourg.

A l'issue de la concertation réalisée par l'intercommunalité auprès des 33 Communes membres, le bilan de la concertation et l'arrêt du dossier du RLPi seront adoptés lors du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 28 septembre 2018.

Il convient désormais de délibérer sur ce règlement lui-même, qui a été soumis à la commission urbanisme et développement économique en date du 19 septembre 2018.

Pour rappel, le planning prévoit qu'au 1^{er} semestre 2019 aura lieu une enquête publique, avant l'approbation du dossier de RLPi.

Le Conseil municipal,

vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles article L.153-15 et suivants,

vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L581-1 et suivants,

vu l'avis de la commission urbanisme et développement économique en date du 19 septembre 2018, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

- **émet** un avis favorable au projet de règlement de publicité intercommunal de l'Eurométropole de Strasbourg

- **charge M.** le Maire ou son représentant de mener toutes procédures administratives liées à ce dossier.

- PJ. - Projet de règlement local de publicité intercommunal de l'Eurométropole de Strasbourg
- Plan de zonage du RLPi à l'échelle de l'Eurométropole de Strasbourg
- Plan de zonage du RLPi centré sur Fegersheim



Le Maire

Bureau du Contrôle de Légalité

Thierry SCHAAL

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Règlement local de publicité intercommunal

Le règlement local de publicité intercommunal fixe des règles communes à tout le territoire de l'Eurométropole de STRASBOURG, énumérées dans la première partie (articles A à I) et des règles spécifiques à chacune des zones, détaillées dans la deuxième partie (chapitre 1 à 6).

En agglomération, six types de zones sont établis, correspondant :

- pour la zone 1 : au périmètre Unesco élargi de la commune de STRASBOURG ;
- pour la zone 2 : au cœur historique des communes autres que STRASBOURG et aux abords des cours d'eau ;
- pour la zone 3 : aux abords de certaines voies structurantes de l'Eurométropole ;
- pour la zone 4 : aux zones d'activités, aux secteurs commerciaux et centres commerciaux ;
- pour la zone 5 : aux zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement à tous les secteurs agglomérés hors commune de STRASBOURG et non compris dans les zones 2, 3 ou 4.
- pour la zone 6 : aux zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement à tous les secteurs agglomérés de la commune de STRASBOURG non compris dans les zones 1, 3 ou 4.

Hors agglomération, deux périmètres sont institués à proximité immédiate du centre commercial de la Vigie sur la commune de Geispolsheim et de la zone commerciale nord de Vendenheim.

L'emprise du stade de la Meinau est soumise au règlement national de publicité.

Ce règlement complète et adapte le règlement national de publicité (RNP). Les dispositions du RNP non expressément modifiées par le présent règlement demeurent applicables.

Sont annexés au présent règlement :

- le plan général et le plan de chaque commune faisant apparaître les zones, qui ont valeur réglementaire ;
- les arrêtés municipaux fixant les limites des agglomérations. Celles-ci sont également représentées sur un document graphique.

Première partie : Dispositions communes aux publicités et aux enseignes sur tout le territoire de l'Eurométropole de STRASBOURG

Article A : Dérogation à l'interdiction de la publicité

La publicité est admise dans les lieux énumérés à l'article L.581-8 du code de l'environnement. Elle est soumise aux dispositions des zones du présent règlement dans lesquelles elle se situe.

Article B : Publicités sur murs de clôture et clôtures, aveugles ou non

Les publicités sont interdites sur les murs de clôture et les clôtures, aveugles ou non.

Article C : Publicités numériques

La résolution minimale des écrans lumineux est de 400 x 400 pixels au mètre carré.

Article D : Couleur de dispositifs publicitaires

Les dispositifs qui reçoivent les publicités sont de couleur gris foncé (classe RAL 7000).

Article E : Aspect des enseignes murales

De par leurs dimensions, leurs formes, leur nombre, leur intensité de lumineuse et leurs couleurs, les enseignes doivent respecter l'architecture du bâtiment, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte de ses différents éléments : emplacement des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades, ainsi que tous motifs décoratifs.

Les enseignes ne doivent pas altérer les perspectives, proches ou lointaines.

Article F : Positionnement des enseignes murales

Lorsque l'activité se situe uniquement au rez-de-chaussée, l'enseigne ne pourra être posée qu'au rez-de-chaussée et ne pas dépasser le niveau du premier étage, sauf impossibilité technique.

Lorsque l'activité se situe uniquement dans les étages, l'enseigne ne pourra être posée qu'aux étages concernés, sauf impossibilité technique.

Article G : Enseignes sur clôtures ou sur arbres

Les enseignes d'une surface supérieure à 1 mètre carré sont interdites sur les murs de clôture et les clôtures, aveugles ou non. Une enseigne par voie bordant l'établissement est autorisée.

Les enseignes fixées sur les arbres sont interdites.

Article H : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Lorsqu'elles sont simple face, le dos des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol doit être habillé, afin de ne pas laisser apparaître les structures du dispositif.

Lorsqu'elles sont double face, les enseignes ne doivent pas présenter de séparations visibles.

Article I : Enseignes lumineuses

Hors agglomération, les enseignes numériques scellées au sol sont interdites.

La surface d'une enseigne numérique murale n'excède pas 8 m² dans la limite de la règle de densité instituée par l'article R.581-63 du code de l'environnement.

Le clignotement des enseignes lumineuses est interdit, y compris les croix de pharmacie.

Article J : Aspect extérieur des locaux

Tout occupant d'un local commercial visible depuis la rue ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.

Article K : Horaires d'extinction des dispositifs lumineux

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures et 8 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Deuxième partie : Règles propres à chaque zone

Chapitre 1 : Règles applicables à la zone 1

Article 1.1 : Définition de la zone

Cette zone correspond au périmètre UNESCO élargi de la ville de STRASBOURG. Elle est repérée en vert sur le plan annexé.

Article 1.2 : Publicités non lumineuses autres que celles supportées par le mobilier urbain, autres que les publicités sur les bâches de chantier et autres que les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles

Sans préjudice des règles nationales de densité, un seul dispositif de type chevalet posé sur le sol peut être autorisé par établissement et par voie bordant le terrain d'assiette de l'activité. Il doit être placé au droit de l'établissement. Utilisable au recto et au verso, ses dimensions n'excèdent pas 1,2 mètre en hauteur et 0,5 mètre en largeur.

La publicité est admise sur les palissades de chantier.

La publicité de petit format est soumise à la réglementation nationale.

Toute autre forme de publicité est interdite.

Article 1.3 : Publicités non lumineuses supportées par le mobilier urbain

Les publicités sont admises sur le mobilier urbain dans les conditions définies aux articles R.581-42 à R.581-47 du code de l'environnement.

La surface unitaire des publicités sur mobilier urbain définies à l'article R.581-47 ne peut excéder 8 mètres carrés. La surface des éléments d'encadrement ne peut excéder 20 % de la surface de la publicité.

Article 1.4 : Publicité sur les bâches de chantier

La publicité peut être autorisée sur les bâches de chantier dans les conditions définies aux articles R. 581-53 et R. 581-54 du code de l'environnement.

Article 1.5 : Dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles

Ils peuvent être autorisés dans les conditions définies à l'article R. 581-56 du code de l'environnement.

Article 1.6 : Publicités lumineuses autres que celles éclairées par projection ou transparence

Les publicités sur toiture sont autorisées sous réserve que la hauteur des lettres qui les constituent ne dépasse pas 2 m de haut.

Les publicités numériques ne peuvent être autorisées que sur le mobilier urbain. Leur surface n'excède pas 2 m².

Article 1.7 : Préenseignes temporaires

La surface des préenseignes temporaires, autres que celles signalant des manifestations à caractère culturel ou touristique, ne peut excéder 4 mètres carrés.

Elles peuvent être implantées deux semaines avant le début des manifestations et doivent être retirées au plus tard une semaine après la fin de ces manifestations.

Article 1.8 : Enseignes apposées sur les murs

Article 1.8.1 : Enseignes parallèles au mur

L'enseigne est constituée de lettres découpées, lumineuses ou non sur les chants ou la face, ou éclairées indirectement par des filets ou des motifs discrets mettant en valeur le texte. Les spots sur tige sont interdits.

La saillie maximum n'excède pas 0,16 mètre.

Les enseignes des activités installées uniquement en étage sont constituées de lettres découpées. Leur hauteur est limitée à 0,30 mètre. La hauteur de la première lettre et de l'éventuel logotype peut être portée à 0,50 mètre. Elles peuvent être installées sur les stores et lambrequins posés en tableau dans les baies.

La surface des enseignes numériques n'excède pas 2 mètres carrés, dans la limite de la règle de densité instituée par l'article R.581-63 du code de l'environnement.

Pour un même établissement, la surface cumulée des enseignes collées ou appliquées sur les vitrines ne peut excéder 10 % de la surface totale cumulée des vitrines, tout en respectant les dispositions de l'article R.581-63 du code de l'environnement.

Article 1.8.2 : Enseignes perpendiculaires au mur

La distance entre la partie la plus basse de l'enseigne et le niveau du trottoir à l'aplomb considéré ne peut être inférieure à 2,50 mètres ;

La saillie maximale des enseignes par rapport au nu de la façade n'excède pas 0,70 mètre, fixations comprises, dans la limite de la saillie instituée par l'article R.581-61 du code de l'environnement ;

La hauteur de l'enseigne n'excède pas 1 mètre et sa surface n'excède pas 0,50 mètre carré ;

Les spots sur tige sont interdits ;

Les enseignes numériques sont interdites.

Les enseignes s'inspirant d'un caractère traditionnel et les enseignes des hôtels sont autorisées dans les conditions définies à l'article R. 581-61 du code de l'environnement.

Article 1.9 : Enseignes sur auvent et marquises

Elles sont constituées de lettres indépendantes sans panneau de fond. La hauteur des lettres n'excède pas 0,30 mètre.

Article 1.10 : Enseignes installées sur des toitures ou des terrasses en tenant lieu

La hauteur des lettres et signes n'excède pas 2 mètres.

Article 1.11 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Leur surface unitaire ne peut être inférieure à 1 mètre carré et n'excède pas 2 mètres carrés.

Elles ne peuvent être autorisées que pour les établissements situés en retrait de la voie ouverte à la circulation publique et se substituent à toute enseigne perpendiculaire. Elles sont limitées à un dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière où est installée l'activité.

Le dispositif n'excède ni une hauteur de 4 mètres, ni une largeur d'1 mètre.

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière et présenter un aspect harmonisé.

Article 1.12 : Enseignes temporaires

La surface des enseignes temporaires, autres que celles signalant des manifestations à caractère culturel ou touristique, ne peut excéder 4 mètres carrés.

Chapitre 2: Règles applicables à la zone 2

Article 2.1 : Définition de la zone

Cette zone correspond au cœur historique des communes autres que STRASBOURG et aux abords des cours d'eau jusqu'à une distance de 30 mètres de part et d'autre des berges. Elle est repérée en rouge clair sur le plan annexé.

Article 2.2 : Publicités non lumineuses autres que celles supportées par le mobilier urbain et autres que les publicités sur les bâches et de chantier

Un seul dispositif type chevalet posé sur le sol peut être autorisé par établissement et par voie. Utilisable au recto et au verso, ses dimensions n'excèdent pas 1,20 mètre en hauteur et 0,50 mètre en largeur. Il doit être placé contre la façade de l'immeuble.

Ils sont interdits dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à l'unité urbaine de STRASBOURG.

La publicité est admise sur les palissades de chantier.

Toute autre forme de publicité est interdite.

Article 2.3 : Publicités non lumineuses supportées par le mobilier urbain

Les publicités sont admises sur le mobilier urbain dans les conditions définies aux articles R.581-42 à R.581-47 du code de l'environnement.

La surface unitaire des publicités sur mobilier urbain définies à l'article R.581-47 ne peut excéder 8 mètres carrés. La surface des éléments d'encadrement ne peut excéder 20 % de la surface de la publicité.

Article 2.4 : Publicité sur les bâches de chantier

La publicité sur les bâches de chantier est interdite dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants. Elle peut être autorisée dans les autres agglomérations aux conditions définies aux articles R.581-53 et R.581-54 du code de l'environnement.

Article 2.5 : Publicités lumineuses autres que celles éclairées par projection ou transparence

Elles sont interdites, à l'exception des publicités numériques supportées par le mobilier urbain dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants. Leur surface n'excède pas 2 mètres carrés.

Article 2.6 : Préenseignes temporaires

La surface des préenseignes temporaires, autres que celles signalant des manifestations à caractère culturel ou touristique, ne peut excéder 4 mètres carrés.

Elles peuvent être implantées deux semaines avant le début des manifestations et doivent être retirées au plus tard une semaine après la fin de ces manifestations.

Article 2.7 : Enseignes apposées sur les murs

Article 2.7.1 : Enseignes parallèles au mur

L'enseigne est constituée de lettres découpées, lumineuses ou non sur les chants ou la face, ou éclairées indirectement par des filets ou des motifs discrets mettant en valeur le texte. Les spots sur tige sont interdits.

La saillie maximum n'excède pas 0,16 mètre.

Les enseignes des activités installées uniquement en étage sont constituées de lettres découpées. Leur hauteur est limitée à 0,30 mètre. La hauteur de la première lettre et de l'éventuel logotype peut être portée à 0,50 mètre. Elles peuvent être installées sur les stores et lambrequins posés en tableau dans les baies.

Les enseignes numériques, ainsi que les enseignes sur balcons sont interdites.

Pour un même établissement, la surface cumulée des enseignes collées ou appliquées sur les vitrines ne peut excéder 10 % de la surface totale cumulée des vitrines, tout en respectant les dispositions de l'article R.581-63 du code de l'environnement.

Article 2.7.2 : Enseignes perpendiculaires au mur

La distance entre la partie la plus basse de l'enseigne et le niveau du trottoir à l'aplomb considéré ne peut être inférieure à 2,50 mètres ;

La saillie maximale des enseignes par rapport au nu de la façade n'excède pas 0,70 mètre, fixations comprises, dans la limite de la saillie instituée par l'article R.581-61 du code de l'environnement.

La hauteur de l'enseigne n'excède pas 1 mètre et sa surface n'excède pas 0,70 mètre carré.

Les spots sur tige sont interdits.

Les enseignes numériques sont interdites.

Les enseignes s'inspirant d'un caractère traditionnel et les enseignes des hôtels sont autorisées dans les conditions définies à l'article R. 581-61 du code de l'environnement.

Article 2.8 : Enseignes sur auvent et marquises

Elles sont constituées de lettres indépendantes sans panneau de fond. La hauteur des lettres n'excède pas 0,30 mètre.

Article 2.9 : Enseignes installées sur des toitures ou des terrasses en tenant lieu

Elles sont interdites.

Article 2.10 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Leur surface unitaire ne peut être inférieure à 1 mètre carré et n'excède pas 2 mètres carrés.

Elles ne peuvent être autorisées que pour les établissements situés en retrait de la voie ouverte à la circulation publique et se substituent à toute enseigne perpendiculaire. Elles sont limitées à un dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière où est installée l'activité.

Le dispositif n'excède ni une hauteur de 4 mètres, ni une largeur d'1 mètre.

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière et présenter un aspect harmonisé.

Article 2.11 : Enseignes temporaires

La surface des enseignes temporaires, autres que celles signalant des manifestations à caractère culturel ou touristique, ne peut excéder 4 mètres carrés.

Chapitre 3 : Règles applicables à la zone 3

Article 3.1 : Définition de la zone

Cette zone s'étend sur 30 mètres de part et d'autre de certaines voies structurantes de l'Eurométropole de STRASBOURG, mesurés à partir du bord de la voie. Elle est repérée en jaune sur le plan annexé.

Article 3.2 : Densité des publicités

Lorsqu'une unité foncière dispose d'un côté bordant la voie ouverte à la circulation publique inférieur ou égal à 30 mètres linéaires, les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites. Un seul dispositif mural peut être installé.

Lorsqu'une unité foncière dispose d'un côté bordant la voie ouverte à la circulation publique dont la longueur est supérieure à 30 mètres linéaires et inférieur ou égal à 100 mètres linéaires, un seul dispositif, mural, scellé au sol ou installé directement sur le sol peut être installé. Il peut être double face pour les dispositifs scellés au sol.

Lorsqu'une unité foncière dispose d'un côté bordant la voie ouverte à la circulation publique dont la longueur est supérieure à 100 mètres linéaires, un dispositif supplémentaire, mural, scellé au sol ou installé directement sur le sol, par tranche de 100 mètres commencée est admis. Lorsqu'ils sont situés sur une même unité foncière, les dispositifs respectent entre eux une distance de 30 mètres.

Lorsque l'unité foncière est bordée de plusieurs voies, les longueurs de ses côtés ne peuvent être cumulées entre elles.

Lorsqu'une unité foncière située à l'intersection de deux voies ouvertes à la circulation publique présente un pan-coupé, la demi-longueur de celui-ci est additionnée au linéaire de façade de l'unité foncière donnant sur chaque voie.

Sur le domaine ferroviaire, plusieurs dispositifs sont admis, distants de 150 mètres minimum les uns des autres. Aucune distance n'est à respecter entre deux dispositifs séparés par une voie routière ou par une voie ferrée.

Article 3.3 : Publicités non lumineuses autres que celles supportées par le mobilier urbain, autres que les publicités sur les bâches de chantier et palissades de chantier et autres que les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles

Les dispositifs publicitaires dont la surface est supérieure à 4 mètres carrés sont exclusivement de type caisson vitré éclairé par transparence.

Article 3.3.1 : Publicités murales

La surface unitaire des publicités ne peut excéder 4 mètres carrés dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à l'unité urbaine de STRASBOURG, ainsi qu'à Illkirch-Graffenstaden.

Dans les autres agglomérations, la surface unitaire des publicités ne peut excéder 8 mètres carrés. La surface des éléments d'encadrement ne peut excéder 20 % de la surface de la publicité.

Une façade ou un pignon ne peut accueillir qu'un seul dispositif.

Les dispositifs publicitaires ne doivent pas masquer, même partiellement, les éléments de modénature. Ils sont implantés à 0,50 mètre au moins de toute arête et en retrait des chaînages d'angle, lorsque ceux-ci sont visibles.

Si le mur comporte une ouverture d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré, le dispositif est installé à 0,50 mètre au moins de celle-ci.

Aucun point d'un dispositif mural ne peut s'élever à plus de 6 mètres du sol, mesurés au-dessus du niveau du sol.

Article 3.3.2 : Publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol

Elles sont interdites dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à l'unité urbaine de STRASBOURG.

Dans les autres agglomérations à l'exception de Illkirch-Graffenstaden, la surface unitaire des publicités ne peut excéder 8 mètres carrés. A Illkirch-Graffenstaden, elle ne peut excéder 4 mètres carrés. La surface des éléments d'encadrement ne peut excéder 20 % de la surface de la publicité.

Lorsqu'un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol est exploité recto-verso, les deux faces ne doivent pas présenter de séparations visibles. Lorsque le dispositif est simple face, son dos est habillé afin de ne pas laisser apparaître les structures du dispositif et les deux côtés ne doivent pas présenter de séparations visibles.

Les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol d'une surface utile supérieure à 2 mètres carrés reposent sur un pied unique. Ce pied est vertical, sa largeur n'excède pas le quart de la largeur totale du dispositif. Les jambes de forces et les pieds-échelle sont interdits. Les fondations dépassant le niveau du sol sont interdites.

Lorsqu'elles sont visibles de la voie publique, les passerelles sont interdites si elles ne sont pas intégralement repliables. Elles demeurent pliées en l'absence des personnels chargés de les utiliser.

Sans préjudice de l'application de l'article R.581-32 du code de l'environnement, le point le plus haut du dispositif ne peut excéder 6 mètres par rapport au niveau de la voie la plus proche.

Sans préjudice de l'application de l'article R.581-33 du code de l'environnement, un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol supportant une publicité d'une surface supérieure à 2 mètres carrés ne peut être implanté à moins de 10 mètres au droit d'une façade non-aveugle ou d'un pignon non-aveugle d'un bâtiment d'habitation.

Article 3.4 : Publicités non lumineuses supportées par le mobilier urbain

Les publicités sont admises sur le mobilier urbain dans les conditions définies aux articles R.581-42 à R.581-47 du code de l'environnement.

La surface unitaire des publicités sur mobilier urbain définies à l'article R.581-47 ne peut excéder 8 mètres carrés. La surface des éléments d'encadrement ne peut excéder 20 % de la surface de la publicité.

Article 3.5 : Publicité sur bâches de chantier et bâches publicitaires

La publicité sur les bâches de chantier est interdite dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants. Elle peut être autorisée dans les autres agglomérations aux conditions définies aux articles R.581-53 et R.581-54 du code de l'environnement.

Les autres bâches publicitaires sont interdites.

Article 3.6 : Publicités sur les palissades de chantier

Les publicités sur palissades de chantier sont autorisées.

Article 3.7 : Publicités lumineuses autres que celles éclairées par projection ou transparence

La surface des publicités numériques n'excède pas 2 m². Leurs images doivent être fixes. Elles sont interdites, y compris sur le mobilier urbain, à Illkirch-Graffenstaden.

Article 3.8 : Préenseignes temporaires

La surface des préenseignes temporaires, autres que celles signalant des manifestations à caractère culturel ou touristique, ne peut excéder 4 mètres carrés.

Elles peuvent être implantées deux semaines avant le début des manifestations et doivent être retirées au plus tard une semaine après la fin de ces manifestations.

Article 3.9 : Enseignes apposées sur les murs

Article 3.9.1 : Enseignes parallèles au mur

Sans préjudice de l'application des règles nationales limitant la surface des enseignes sur les façades commerciales, la surface des enseignes numériques n'excède pas 2 mètres carrés. Leurs images doivent être fixes.

La saillie maximum de l'enseigne, y compris le support, ne doit pas dépasser 0,16 mètre par rapport au nu de la façade.

Article 3.9.2 : Enseignes perpendiculaires au mur

Sans préjudice de l'application des règles nationales limitant la surface des enseignes sur les façades commerciales, la surface totale de l'enseigne n'excède pas 1 mètre carré.

La distance entre la partie la plus basse de l'enseigne et le niveau du trottoir à l'aplomb considéré est supérieure à 2,5 mètres.

La saillie maximale des enseignes par rapport à la voie ouverte à la circulation publique, y compris les pattes de fixation, ne peut être supérieure à 0,7 mètre, dans la limite de la saillie instituée par l'article R.581-61 du code de l'environnement. Leur hauteur totale ne peut excéder 1 mètre.

Des dimensions supérieures peuvent toutefois être accordées pour les enseignes s'inspirant d'un caractère traditionnel ou pour les enseignes des hôtels.

Article 3.10 : Enseignes installées sur des toitures ou sur des terrasses en tenant lieu et sur les balcons

Elles sont interdites.

Article 3.11 : Enseignes sur auvent et marquises

Elles sont constituées de lettres indépendantes sans panneau de fond. La hauteur des lettres n'excède pas 0,30 mètre.

Article 3.12 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière et présenter un aspect harmonisé.

La surface d'une enseigne scellée ou installée directement sur le sol ne peut excéder 6 mètres carrés, limitée à 2 mètres carrés lorsqu'elle est numérique. Sa hauteur n'excède pas 6 mètres, et sa largeur 1,5 mètre.

Article 3.13 : Enseignes temporaires

La surface des enseignes temporaires, autres que celles signalant des manifestations à caractère culturel ou touristique, ne peut excéder 4 mètres carrés.

Chapitre 4 : Règles applicables à la zone 4

Article 4.1 : Définition de la zone

Cette zone correspond aux zones d'activités, aux secteurs commerciaux et centres commerciaux. Elle est repérée en mauve sur le plan annexé.

Article 4.2 : Publicités non lumineuses autres que celles supportées par le mobilier urbain, autres que la publicité sur les bâches publicitaires et autres que les dispositifs de dimensions exceptionnelles

Les dispositifs de publicité dont la surface est supérieure à 4 mètres carrés sont exclusivement de type caisson vitré éclairé par transparence.

Article 4.2.1 : Publicités murales

La surface unitaire des publicités ne peut excéder 4 mètres carrés dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à l'unité urbaine de STRASBOURG.

Dans les autres agglomérations, la surface unitaire des publicités ne peut excéder 8 mètres carrés. La surface des éléments d'encadrement ne peut excéder 20 % de la surface de la publicité.

Article 4.2.2 : Publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol

Elles sont interdites dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à l'unité urbaine de STRASBOURG.

Dans les autres agglomérations, la surface unitaire des publicités ne peut excéder 8 mètres carrés. La surface des éléments d'encadrement ne peut excéder 20 % de la surface de la publicité.

Les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol d'une surface utile supérieure à 2 mètres carrés reposent sur un pied unique. Ce pied est vertical, sa largeur n'excède pas le quart de la largeur totale du dispositif. Les jambes de forces et les pieds-échelle sont interdits. Les fondations dépassant le niveau du sol sont interdites.

Lorsqu'un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol est exploité recto-verso, les deux faces ne doivent pas présenter de séparations visibles. Lorsque le dispositif est simple face, son dos est habillé, afin de ne pas laisser apparaître les structures du dispositif et les deux côtés ne doivent pas présenter de séparations visibles.

Lorsqu'elles sont visibles de la voie publique, les passerelles sont interdites si elles ne sont pas intégralement repliables. Elles demeurent pliées en l'absence des personnels chargés de les utiliser.

La hauteur d'un dispositif ne peut excéder 6 mètres au-dessus du niveau du sol. De plus, son point le plus haut ne peut excéder 6 mètres par rapport au niveau de la voie la plus proche.

Article 4.3 : Publicités non lumineuses supportées par le mobilier urbain

Les publicités sont admises sur le mobilier urbain dans les conditions définies aux articles R.581-42 à R.581-47 du code de l'environnement.

La surface unitaire des publicités sur mobilier urbain définies à l'article R.581-47 ne peut excéder 8 mètres carrés. La surface des éléments d'encadrement ne peut excéder 20 % de la surface de la publicité.

Article 4.4 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière.

La surface d'une enseigne scellée ou installée directement sur le sol ne peut excéder 6 mètres carrés dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants. Elle ne peut excéder 8 mètres carrés dans les autres agglomérations.

Le dispositif n'excède ni une hauteur de 6 mètres, ni une largeur d'1,5 mètre.

Chapitre 5 : Règles applicables à la zone 5

Article 5.1 : Définition de la zone

Cette zone correspond aux zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement à tous les secteurs agglomérés hors commune de STRASBOURG et non compris dans les zones 2, 3 ou 4. Elle est repérée en beige sur le plan annexé.

Article 5.2 : Publicités non lumineuses autres que celles supportées par le mobilier urbain, autres que les publicités supportées par les bâches publicitaires, et autres que les dispositifs de dimensions exceptionnelles

Article 5.2.1 : Publicités murales

La publicité est admise sur les palissades de chantier.

La publicité de petit format apposée sur les vitrines commerciales, au sens du III de l'article L.581-8, est soumise à la réglementation nationale.

Toute autre forme de publicité murale est interdite.

Article 5.2.2 : Publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol

Un seul dispositif type chevalet posé sur le sol peut être autorisé par établissement et par voie. Utilisable au recto et au verso, ses dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 0,7 mètre en largeur. Il doit être placé contre la façade de l'immeuble. Ce dispositif est interdit dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à l'unité urbaine de STRASBOURG.

Toute autre forme de publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est interdite.

Article 5.3 : Publicités non lumineuses supportées par le mobilier urbain

Les publicités sont admises sur le mobilier urbain dans les conditions définies aux articles R.581-42 à R.581-47 du code de l'environnement.

La surface unitaire des publicités sur mobilier urbain définies à l'article R.581-47 ne peut excéder 8 mètres carrés. La surface des éléments d'encadrement ne peut excéder 20 % de la surface de la publicité.

Article 5.4 : Bâches publicitaires et dispositifs de dimensions exceptionnelles

Ces dispositifs sont interdits.

Article 5.5 : Publicités lumineuses autres que celles éclairées par projection ou transparence

Elles sont interdites sauf si elles sont apposées sur le mobilier urbain.

Article 5.6 : Préenseignes temporaires

La surface des préenseignes temporaires, autres que celles signalant des manifestations à caractère culturel ou touristique, ne peut excéder 4 mètres carrés.

Elles peuvent être implantées deux semaines avant le début des manifestations et doivent être retirées au plus tard une semaine après la fin de ces manifestations.

Article 5.7 : Enseignes apposées sur les murs

Article 5.7.1 : Enseignes parallèles au mur

La saillie de l'enseigne, y compris son support, n'excède pas 0,16 mètre par rapport au nu de la façade.

Les enseignes des activités situées uniquement en étage doivent être constituées de lettres indépendantes sans panneau de fond.

Pour un même établissement, la surface cumulée des enseignes collées ou appliquées sur les vitrines ne peut excéder 10 % de la surface totale cumulée des vitrines, tout en respectant les dispositions de l'article R.581-63 du code de l'environnement.

Les enseignes numériques sont interdites.

Article 5.7.2 : Enseignes perpendiculaires au mur

La distance entre la partie la plus basse de l'enseigne et le niveau du trottoir à l'aplomb considéré ne peut être inférieure à 2,50 mètres ;

La saillie maximale des enseignes par rapport au nu de la façade n'excède pas 0,70 mètre, fixations comprises, dans la limite de la saillie instituée par l'article R.581-61 du code de l'environnement. Des dimensions supérieures peuvent toutefois être accordées pour les enseignes s'inspirant d'un caractère traditionnel ou pour les enseignes des hôtels.

La hauteur de l'enseigne n'excède pas 1 mètre et sa surface n'excède pas 0,70 mètre carré.

Les spots sur tige sont interdits.

Les enseignes numériques sont interdites.

Article 5.8 : Enseignes sur auvent et marquises

Elles sont constituées de lettres indépendantes sans panneau de fond. La hauteur des lettres n'excède pas 0,30 mètre.

Article 5.9 : Enseignes installées sur des toitures ou des terrasses en tenant lieu

Elles sont interdites.

Article 5.10 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière et présenter un aspect harmonisé.

Le dispositif n'excède ni une hauteur de 4 mètres, ni une largeur d'1 mètre.

Les mâts supportant des drapeaux ou oriflammes pour la réalisation d'enseignes permanentes sont interdits.

Les enseignes numériques sont interdites.

Article 5.11 : Enseignes temporaires

La surface des enseignes temporaires, autres que celles signalant des manifestations à caractère culturel ou touristique, ne peut excéder 4 mètres carrés.

Chapitre 6 : Règles applicables à la zone 6

Article 6.1 : Définition de la zone

Cette zone correspond aux zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement à tous les secteurs agglomérés de la commune de STRASBOURG, non compris dans les zones 1, 3 ou 4. Elle est repérée en jaune clair sur le plan annexé.

Article 6.2 : Densité des publicités

Un seul dispositif mural, scellé au sol ou installé directement sur le sol peut être installé par unité foncière.

Article 6.3 : Publicités non lumineuses autres que celles supportées par le mobilier urbain, autres que les bâches publicitaires et autres que les dispositifs de dimensions exceptionnelles

Les dispositifs de publicité dont la surface est supérieure à 4 mètres carrés sont exclusivement de type caisson vitré éclairé par transparence.

Article 6.3.1 : Publicités murales

La surface des publicités est limitée à 8 mètres carrés. La surface des éléments d'encadrement ne peut excéder 20 % de la surface de la publicité.

Les dispositifs ne doivent pas masquer, même partiellement, les éléments de modénature.

Un dispositif publicitaire est implanté à 0,50 mètre au moins de toute arête et en retrait des chaînages d'angle lorsque ceux-ci sont visibles.

Si le mur comporte une ouverture de moins de 0,50 m², le dispositif est installé à 0,50 mètre au moins de celle-ci.

Aucun point d'un dispositif mural ne peut s'élever à plus de 6 mètres du sol, mesurés au-dessus du niveau du sol.

Article 6.3.2 : Publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol

Leur surface est limitée à 2 m². La surface des éléments d'encadrement ne peut excéder 20 % de la surface de la publicité.

Article 6.4 : Publicités non lumineuses supportées par le mobilier urbain

Les publicités sont admises sur le mobilier urbain dans les conditions définies aux articles R.581-42 à R.581-47 du code de l'environnement.

La surface unitaire des publicités sur mobilier urbain définies à l'article R.581-47 ne peut excéder 8 mètres carrés. La surface des éléments d'encadrement ne peut excéder 20 % de la surface de la publicité.

Article 6.5 : Bâches publicitaires et dispositifs de dimensions exceptionnelles

Ces dispositifs sont interdits.

Article 6.6 : Publicités lumineuses autres que celles éclairées par projection ou transparence

Elles sont interdites.

Article 6.7 : Publicités sur les palissades de chantier

Elles sont soumises à la réglementation nationale.

Article 6.8 : Enseignes apposées sur les murs

Article 6.8.1 : Enseignes parallèles au mur

La saillie de l'enseigne, y compris son support, n'excède pas 0,16 mètre par rapport au nu de la façade.

Les enseignes des activités situées uniquement en étage doivent être constituées de lettres indépendantes sans panneau de fond.

La surface des enseignes numériques n'excède pas 5 % de la surface de la façade commerciale, dans la limite de la règle de densité instituée par l'article R.581-63 du code de l'environnement.

Pour un même établissement, la surface cumulée des enseignes collées ou appliquées sur les vitrines ne peut excéder 10 % de la surface totale cumulée des vitrines, tout en respectant les dispositions de l'article R.581-63 du code de l'environnement.

Article 6.8.2 : Enseignes perpendiculaires au mur

La distance entre la partie la plus basse de l'enseigne et le niveau du trottoir à l'aplomb considéré ne peut être inférieure à 2,50 mètres ;

La saillie maximale des enseignes par rapport au nu de la façade n'excède pas 0,70 mètre, fixations comprises, dans la limite de la saillie instituée par l'article R.581-61 du code de l'environnement. Des dimensions supérieures peuvent toutefois être accordées pour les enseignes s'inspirant d'un caractère traditionnel ou pour les enseignes des hôtels.

La hauteur de l'enseigne n'excède pas 1 mètre et sa surface n'excède pas 0,70 mètre carré.

Les spots sur tige sont interdits.

Les enseignes numériques sont interdites.

Article 6.9 : Enseignes installées sur des toitures ou des terrasses en tenant lieu

Elles sont interdites.

Article 6.10 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière et présenter un aspect harmonisé.

Le dispositif n'excède ni une hauteur de 4 mètres, ni une largeur d'1 mètre.

Les mâts supportant des drapeaux ou oriflammes peuvent être autorisés pour la réalisation d'enseignes permanentes. Leur hauteur est limitée à 6 mètres.

Les enseignes numériques sont interdites.

Article 6.11 : Enseignes sur auvent et marquises

Elles sont constituées de lettres indépendantes sans panneau de fond. La hauteur des lettres n'excède pas 0,30 mètre.

Article 6.12 : Enseignes temporaires

La surface des enseignes temporaires, autres que celles signalant des manifestations à caractère culturel ou touristique, ne peut excéder 4 mètres carrés.

Chapitre 7 : Règles applicables aux périmètres hors agglomération

Article 7.1 : Définition des périmètres

Ces périmètres sont situés à proximité immédiate du centre commercial de la Vigie sur la commune de Geispolsheim et de la zone commerciale nord de Vendenheim.

Ils sont repérés en violet hachuré sur le plan annexé.

Article 7.2 : Règles applicables

L'ensemble des dispositions de la zone 4 s'applique à la publicité et aux enseignes.

Communes composant l'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Achenheim, Bischheim, Blaesheim, Breuschwickersheim, Eckbolsheim, Eckwersheim, Entzheim, Eschau, Fegersheim, Geispolsheim, Hangenbieten, Hœnheim, Holtzheim, Illkirch-Graffenstaden, Lampertheim, Lingolsheim, Lipsheim, Kolbsheim, Mittelhausbergen, Mundolsheim, Niederhausbergen, Oberhausbergen, Oberschaeffolsheim, Osthoffen, Ostwald, Plobsheim, Reichstett, Schiltigheim, Souffelweyersheim, Strasbourg, Vendenheim, La Wantzenau, Wolfisheim.

Agglomérations de moins de 10 000 habitants (Référence INSEE au 1^{er} juillet 2016)

Achenheim, Blaesheim, Breuschwickersheim, Eckbolsheim, Eckwersheim, Entzheim, Eschau, Fegersheim, Geispolsheim, Hangenbieten, Holtzheim, Lampertheim, Lipsheim, Kolbsheim, Mittelhausbergen, Mundolsheim, Niederhausbergen, Oberhausbergen, Oberschaeffolsheim, Osthoffen, Plobsheim, Reichstett, Souffelweyersheim, Vendenheim, La Wantzenau, Wolfisheim.

Agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à l'unité urbaine de STRASBOURG (Référence INSEE le 1^{er} juillet 2016)

Blaesheim, Breuschwickersheim, Eckwersheim, Entzheim, Geispolsheim, Hangenbieten, Holtzheim, Kolbsheim, Osthoffen, La Wantzenau.

Glossaire

Arcade :

Ouverture faite d'un arc portant sur des piédroits, des piliers ou des colonnes.

Auvent :

Avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture. Lorsqu'il est vitré, il prend le nom de marquise.

Baie :

Toute ouverture de fonction quelconque pratiquée dans un mur de bâtiment (porte, fenêtre, vitrine, etc.)
Les ouvertures obturées par des briques de verre ne constituent pas des baies.

Chevalet :

Préenseigne ou publicité posée au sol généralement devant un magasin.
Toutefois il constitue une enseigne lorsqu'il est posé dans l'emprise de l'activité (terrasse de restaurant, café...) et que ses inscriptions, formes ou images à l'activité qui s'y exerce.

Clôture :

Ouvrage dont la finalité consiste à fermer l'accès à tout ou partie d'une propriété.

Clôture aveugle :

Clôture pleine, ne comportant pas de partie ajourée.

Clôture non aveugle :

Clôture constituée d'un grillage ou d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Composition :

Disposition organisée et harmonieuse des diverses parties d'un ensemble architectural.

Dispositif publicitaire :

Dispositif dont le principal objet est de recevoir ou de permettre l'exploitation d'une publicité quel qu'en soit le mode.

Droit (d'une façade) :

Partie de terrain située devant une façade, perpendiculaire à celle-ci.

Enseigne :

Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Enseigne éclairée :

Une enseigne éclairée par spots, caisson, projection.

Enseigne lumineuse :

Enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement conçue à cet effet. (néons, lettres lumineuses, écran vidéo, journal défilant...)

Face (d'un dispositif publicitaire) :

Surface plate verticale supportant l'affiche
Un dispositif scellé au sol peut être « double-face »

Façade aveugle :

Murs des bâtiments ne comportant aucune baie ou des baies jours de souffrance de surface inférieure à 0,5 mètres carrés.

Lambrequin :

Bandeau d'ornement en bois ou en tôle ajourée, disposé en partie supérieure des marquises, des baies...
Il désigne également la partie tombante en partie basse d'un store de toile.

Marquise :

Auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Mobilier urbain publicitaire :

Mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité, mentionnés aux articles R.581-42 à R.581-47 du code de l'environnement. Il s'agit :

- des abris destinés au public : particulièrement les usagers des services de transport de voyageurs, autobus ou taxis.
- des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial.
- des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel.
- des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives.
- des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Modénature :

Ensemble des éléments de moulures et d'encadrement de la façade.

Nu (d'un mur) :

Plan de référence (le plus souvent vertical) correspondant à la surface de parement fini d'un mur ou d'un ouvrage, abstraction faite des moulures et ornements divers qui viennent en saillie sur ce nu.

Palissade de chantier :

Clôture provisoire masquant une installation de chantier pour des raisons de sécurité. Elle est constituée soit d'éléments pleins sur toute sa hauteur, soit d'éléments pleins en partie basse surmontés d'un élément grillagé.

Pilier :

Montants verticaux en maçonnerie qui sont situés de part et d'autre d'une ouverture (baie ou porte).

Porche :

Espace couvert en avant de l'entrée d'un édifice

Préenseigne :

Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Publicité :

Toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. Il désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Publicité lumineuse :

Publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet. Exemple, néons sur les toits, écrans vidéo. Les dispositifs publicitaires supportant des affiches éclairées par projection ou transparence sont considérés comme des publicités lumineuses.

Saillie :

Distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

Store :

Rideau de toile destiné à abriter une baie du soleil ou des intempéries.

Support :

Toutes constructions (bâtiment, clôture, ouvrage, etc.) susceptibles de recevoir un dispositif publicitaire.

Surface d'un mur :

Face externe, apparente du mur.

Temporaire ;

Dispositif installé à l'occasion d'un événement exceptionnel tel que défini par le code de l'environnement :
Opération commerciale, culturelle, immobilière. S'oppose à « fixe ».

Toiture-terrasse :

Toiture dont la pente est inférieure à 15%.

Unité foncière :

Ensemble de parcelles cadastrales adjacentes appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

ZONAGE RLPI

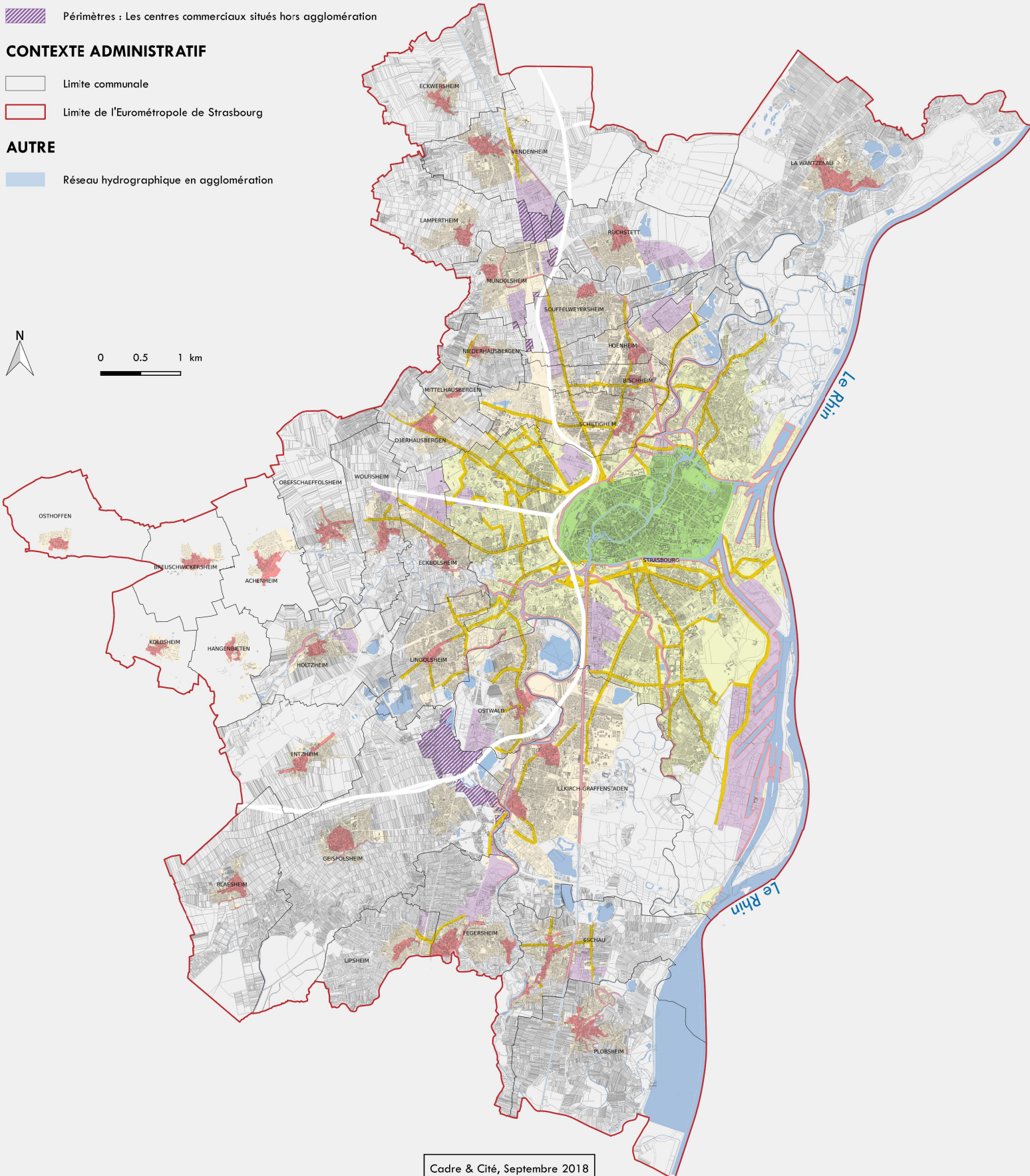
- Zone 1 : Le périmètre Unesco élargi de la commune de Strasbourg
- Zone 2 : Les cœurs historiques des communes autres que Strasbourg et les abords des cours d'eau
- Zone 3 : Les abords de certaines voies structurantes de l'Eurométropole
- Zone 4 : Les zones d'activités, les secteurs commerciaux et les centres commerciaux
- Zone 5 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés hors commune de Strasbourg et non compris dans les zones 2, 3 ou 4
- Zone 6 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés de la commune de Strasbourg non compris dans les zones 1, 3 ou 4
- Périmètres : Les centres commerciaux situés hors agglomération

CONTEXTE ADMINISTRATIF

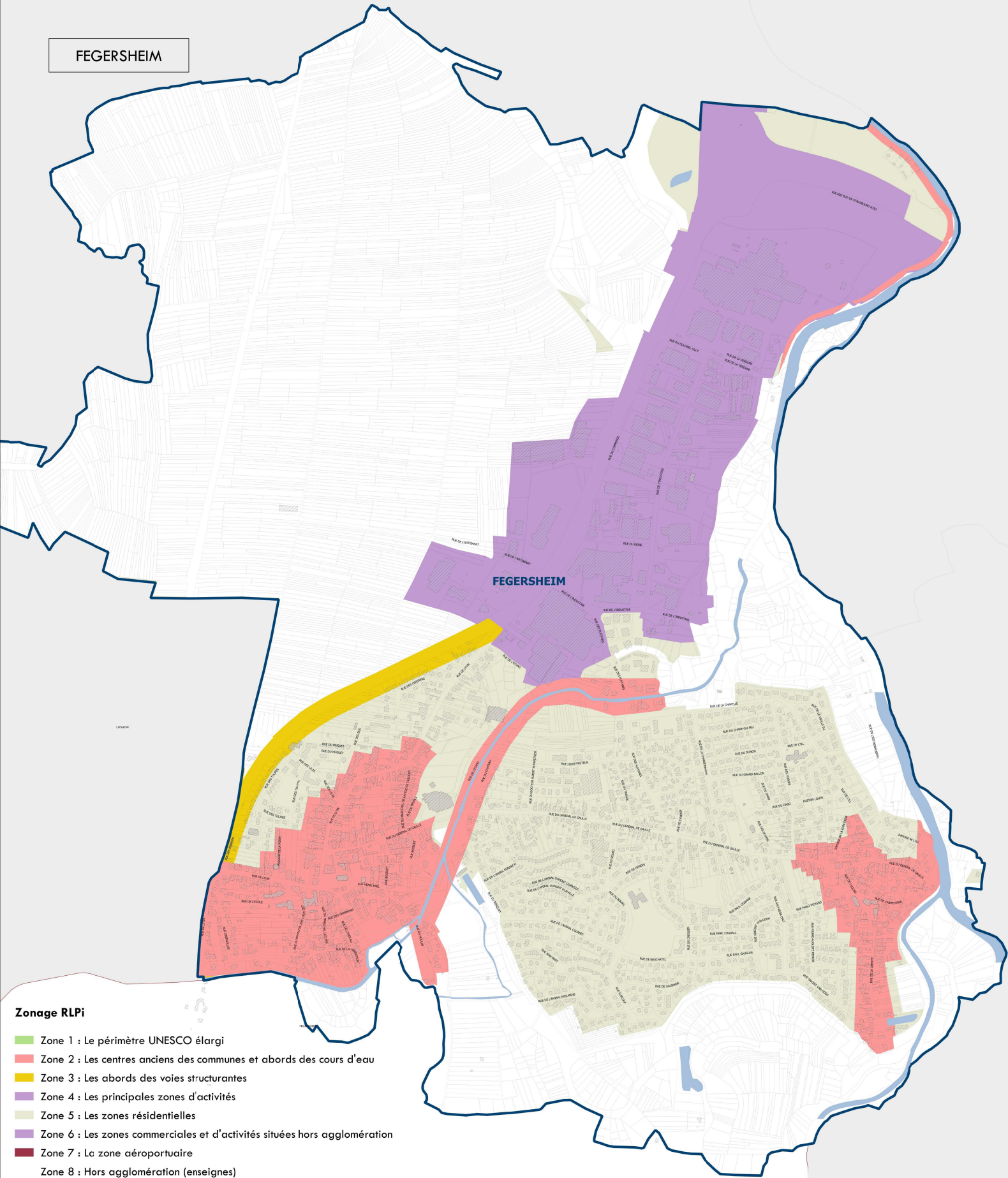
- Limite communale
- Limite de l'Eurométropole de Strasbourg

AUTRE

- Réseau hydrographique en agglomération



FEGERSHEIM



Département du Bas-Rhin

Arrondissement de Strasbourg-Campagne

COMMUNE DE FEGERSHEIM

**Extrait du Procès-verbal
des délibérations du Conseil Municipal**

Séance du lundi 1^{er} octobre 2018 à 20h00

Nombre des conseillers élus : 29

Conseillers en fonction : 29

Conseillers présents : 26

Absents : 03

Procurations : 02

Points d'informations

19. Information du Conseil municipal relatif à un enregistrement au titre des installations classées

Par délibération du 28 mai 2018, le Conseil municipal avait émis un avis favorable au dossier d'installation classée concernant la société Gestlease sise 17 route d'Eschau à Illkirch-Graffenstaden.

Par courrier du 11 septembre 2018, le Préfet du Bas-Rhin informe la Commune de l'arrêté préfectoral portant enregistrement de l'installation concernée.

En vertu de l'article R. 512-46-24 du Code de l'environnement, le Conseil municipal est informé de cet arrêté.



Le Maire

[Signature]
Thierry SCHAAL

Département du Bas-Rhin

Arrondissement de Strasbourg-Campagne

COMMUNE DE FEGERSHEIM

**Extrait du Procès-verbal
des délibérations du Conseil Municipal**

Séance du lundi 1^{er} octobre 2018 à 20h00

Nombre des conseillers élus : 29

Conseillers en fonction : 29

Conseillers présents : 26

Absents : 03

Procurations : 02

Points d'informations

20. Droit d'occupation des sols

Les membres de la commission urbanisme et développement économique se sont réunis en date du 19 septembre 2018.

L'ensemble des demandes d'autorisation d'urbanisme lui a été présenté.

Hormis les avis favorables sans réserve, la commission a émis l'avis suivant :

PC N° 67 137	NOM ADRESSE DU DEMANDEUR (POUR LE COMPTE DE)	NATURE ADRESSE DES TRAVAUX	AVIS DE LA COMMISSION
18 V 0012	M. DANIEL Alexandre représenté par Mme DANIEL Céline 23 rue du Fossé 67150 HIPSHEIM	Maison individuelle avec un garage accolé 1 rue des Noyers	Favorable avec réserves



Le Maire

Thierry SCHAAL

P.J. : Tableau du 19 septembre 2018 (5 pages)

CONSEIL MUNICIPAL
DU 01/10/2018
DOSSIERS D'URBANISME
(vus en commission depuis le dernier CM ou sans décision)
PERMIS DE CONSTRUIRE

PC n° 67 137	Date réception en mairie	Demandeur	Détail du projet	Adresse du projet	Nature décision finale	Date décision
18 V0004	21/03/2018	COMMUNE DE FEGERSHEIM	la création d'un préau	3 rue de l' Ecole		
18 V0006	11/04/2018	COMMUNE DE FEGERSHEIM	la réhabilitation et l'extension d'une maison alsacienne en accueil périscolaire et salles associatives	5 rue de l' Ealise		
18 V0009	27/06/2018	SCI BYJ	un changement de destination avec une extension; la création d'un laboratoire de traiteur	14 rue Henri Ebel		
18 V0010	02/07/2018	Monsieur SAHIN David	la démolition d'une annexe puis la construction d'une maison individuelle	rue du Travail		
18 V0011	02/07/2018	Monsieur WILM Thomas	la création d'un garage	5 rue Marc Chagall	défavorable	24/07/2018
18 V0012	20/07/2018	Monsieur DANIEL Alexandre	la construction d'une maison individuelle avec un garage accolé	1 rue des Noyers		
18 V0013	30/07/2018	Monsieur RADAKRISHNA Duc Danh	la construction d'une maison individuelle	rue des Vosges		
18 V0014	09/08/2018	Monsieur BULDUC Julien	la construction d'une maison individuelle	18 rue des Vosges		
18 V0015	13/08/2018	Monsieur MOUGENOT Richard	la démolition d'une remise puis la construction d'une maison individuelle -	83 rue du Général de Gaulle		

CONSEIL MUNICIPAL
DU 01/10/2018
DOSSIERS D'URBANISME
(vus en commission depuis le dernier CM ou sans décision)
PERMIS DE DEMOLIR

PD n° 67 137	Date réception en mairie	Demandeur	Détail du projet	Adresse du projet	Nature décision finale	Date décision
18 V0004	23/07/2018	Monsieur CALIGARIS Pierre	la démolition d'un garage-remise	86 rue du General de Gaulle		

CONSEIL MUNICIPAL
DU 01/10/2018
DOSSIERS D'URBANISME
(vus en commission depuis le dernier CM ou sans décision)
DECLARATIONS PREALABLES

DP n° 67 137	Date réception en mairie	Demandeur	Détail du projet	Adresse du projet	Nature décision finale	Date décision
18 V0011	26/02/2018	Monsieur FAIVRET Franck	la construction d'une piscine	5 rue du Travail		
18 V0050	26/06/2018	Monsieur GINYA Valentin	la pose de deux châssis de toit	9 rue des Platanes	favorable	05/07/2018
18 V0051	26/06/2018	Monsieur SOULIER Jacky	la réfection de la toiture	6 rue des Vosges	favorable	05/07/2018
18 V0052	26/06/2018	VENDOME PATRIMOINE	un lotissement	11 rue de Genève	favorable	24/07/2018
18 V0053	27/06/2018	Monsieur ELMAHDAOUI Nouradin	la création d'une fenêtre de toit	4 rue Marc Chagall	favorable	05/07/2018
18 V0054	28/06/2018	SA CONCEPT	la création de logements supplémentaires dans le volume existant sans création de surface, la modification d'ouvertures, et usage mixte habitation et professionnel pour les lots	85 rue du Général de Gaulle	défavorable	23/07/2018
18 V0055	02/07/2018	Monsieur LUCAS Alain	le remplacement d'une clôture	79 rue du Général de Gaulle	défavorable	17/07/2018
18 V0056	02/07/2018	Monsieur LUCAS Alain	une aire de stationnement pour camping car	79 rue du Général de Gaulle	favorable avec prescriptions	17/07/2018
18 V0057	02/07/2018	Monsieur ALBAYRAK Nevzat	la pose d'une fenêtre de toit	14 rue de Lyon	favorable avec prescriptions	07/08/2018
18 V0058	10/07/2018	Madame MUCKENSTURM Carine	la construction d'une pergola sur un balcon	7 rue Marc Chagall	favorable	17/07/2018
18 V0059	12/07/2018	Monsieur BEN AMMAR Mehdi	l'isolation extérieure, l'encadrement de fenêtres et portes, la prolongation des débords de toit et la modification de couleur des volets battants	4 rue d'Oberwiller		
18 V0060	16/07/2018	Monsieur RESLIN Jean-Michel	la construction d'une piscine	9 rue de Cressier	favorable	24/07/2018
18 V0061	23/07/2018	Monsieur CALIGARIS Pierre	un lotissement	86 rue du Général de Gaulle	favorable	28/08/2018
18 V0062	30/07/2018	Monsieur BILLEN Michel	la construction d'une véranda	2 rue du Muguet	favorable	07/08/2018
18 V0063	01/08/2018	Monsieur SOULIER Jacky	la mise en place d'une fenêtre de toit	6 rue des Vosges	favorable	28/08/2018
18 V0064	16/08/2018	Monsieur BETTON Nicolas	l'isolation extérieure, ravalement de la façade à l'identique ainsi que le changement des fenêtres par du double vitrage PVC	2 A impasse de la Verdure	favorable	12/09/2018
18 V0065	21/08/2018	Monsieur TARI Benjamin	la rénovation du mur existant et la réhausse de la clôture existante remplacée par un mur	107 rue du Général de Gaulle	favorable	06/09/2018
18 V0066	12/09/2018	Monsieur RIEHL Francis	la modification d'une clôture	4 rue de l'Eschenwoerth	favorable	17/09/2018

CONSEIL MUNICIPAL
DU 01/10/2018
DOSSIERS D'URBANISME
(vus en commission depuis le dernier CM ou sans décision)
DECLARATIONS D'INTENTION D'ALIENER

Date d'entrée de la D.I.A.	Nom et adresse du demandeur	Adresse de l'immeuble	Sect.	Parc.	Surface en m ²	Compétence Préfet (P) EMS (E)	Préemption (P) Renonciation (R)	Date de transmission à l'Eurométropole de Strasbourg	Nom et adresse du propriétaire	Nom et adresse de l'acquéreur
06/07/2018	Maître Nathanaël SELLAM 56 allée de la Robertsau BP 20226 67005 STRASBOURG	5 rue du Dabo	23	311/225 Lots 3-7-8- 9 et 11	725	p		09/07/2018	VASCO Société civile immobilière 13 rue des Vosges 67640 FEGERSHEIM	M. Jacky CLAUSS 10a rue de la Libération 67640 FEGERSHEIM
06/07/2018	Etude TRENS - RUSTENHOLZ 1 rue de la Scierie 67150 ERSTEIN	5 rue de Cressier	32	253/1	1014	p		09/07/2018	GUSCHING Fabrice et Mme HEMMERLE Nadia Régine 5 rue de Cressier 67640 FEGERSHEIM	WEBER Anthony et Mme LOISON Marion 11 rue des Erables 67114 ESCHAU
13/07/2018	Maître François-Régis BINDLER 1 place de la Mairie BP 10054 67402 ILLKIRCH cedex	rue des Vosges	23	515/205	454	P		17/07/2018	Consorts MUTSCHLER André 17 rue du Giessen 67220 SAINT PIERRE BOIS	M. et Mme Julien Christopher BULDUC 6 Quai de l'III 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN
13/07/2018	Maître Samuel CAMISAN 37 rue de Lyon 67640 FEGERSHEIM	16 rue du Travail	22	243 b/164 - 588/164 - 589/164	370	p		17/07/2018	Consorts Célestine REMETTER Résidence Gentil Home 67640 FEGERSHEIM	M. et Mme Imaad BEN AMOR 23 avenue François MITTERAND 67200 STRASBOURG
17/07/2018	Maître Samuel CAMISAN 37 rue de Lyon 67640 FEGERSHEIM	47 rue du Général de Gaulle	21	211/135 - 318/146 - 320/147	714	p		23/07/2018	Consorts MESSMER Gabrielle épouse GRAD 93 rue de Lyon 67640 FEGERSHEIM	M. Kemal AKYILDIZ 3 rue Vincent Van Gogh 67640 FEGERSHEIM
19/07/2018	Maître Damien MOESSNER 2 place des Tripiers 67000 STRASBOURG	30 rue de la Liberté	26	41	916	p		25/07/2018	Mme RIEFFEL Danielle épouse ROLIN 14 rue de l'III 67640 FEGERSHEIM	SAS BATCOOK 2 rue du Gal Leclerc 67380 LINGOLSHEIM
24/07/2018	Maître Philippe TRENS 1 rue de la Scierie CS 40047 67151 ERSTEIN cedex	95 rue du Gal de Gaulle	22	208	852	p		26/07/2018	GUILLEUX Bernard et Mme POTARD Chantal 95 rue du Gal de Gaulle 67640 FEGERSHEIM	FOLINI Fabrice 1 a rue des Glycines 67640 FEGERSHEIM
02/08/2018	SCP CHERRIER et KUHN-MAGRET 10 A avenue de la Gare 67560 ROSHEIM	1 rue des Noyers	22	700/101	418	P		06/08/2018	RENAISSANCE ET LOGISTIQUE SàRL M. André CHRIST 1 rue du Gaentzig 67120 DORLISHEIM	M. et Mme DANIEL Alexandre 23 b rue du Fossé 67150 HIPSHEIM
10/08/2018	SCP FAESSEL-ERNEWEIN- WACKERMANN 10 Marché aux Poissons 67501 HAGUENAU CEDEX	108 rue du Gal de Gaulle	26	75	1264	P		13/08/2018	M. Martin CLAUSS 25 rue de la Ferme Falk 67500 HAGUENAU	M. et Mme MULLER Marc et Estelle 2 place de la République 67230 BENFELD
10/09/2018	Maître Samuel CAMISAN 37 rue de Lyon 67640 FEGERSHEIM	7 rue de l'III	24	51	1305	p		13/09/2018	Consorts RIEGEL Denis 22 rue de la Liberté 67640 FEGERSHEIM	M. Jean-Marc TRYOEN 18 impasse des Lentilles 67300 SCHILTIGHEIM

CONSEIL MUNICIPAL
DU 01/10/2018
DOSSIERS D'URBANISME
(vus en commission depuis le dernier CM ou sans décision)
DECLARATIONS D'INTENTION D'ALIENER

Date d'entrée de la D.I.A.	Nom et adresse du demandeur	Adresse de l'immeuble	Sect.	Parc.	Surface en m ²	Compétence Préfet (P) EMS (E)	Préemption (P) Renonciation (R)	Date de transmission à l'Eurométropole de Strasbourg	Nom et adresse du propriétaire	Nom et adresse de l'acquéreur
18/09/2018	Maître Philippe POLIFKE 14 rue de la Promenade BP 50031 67141 BARR cedex	2 rue de Cressier	32	240	911	p		19/09/2018	REMETTER Régis et SCHALCK Carine 2 rue de Cressier 67640 FEGERSHEIM	M. Jean-Philippe ANTONI 4 rue des Primevères 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

Département du Bas-Rhin
Arrondissement de Strasbourg-Campagne

COMMUNE DE FEGERSEIM

**Extrait du Procès-verbal
des délibérations du Conseil Municipal**

Séance du lundi 1^{er} octobre 2018 à 20h00

Nombre des conseillers élus : 29 Conseillers en fonction : 29
Conseillers présents : 26 Absents : 03 Procurations : 02

Points d'informations

21. Attribution des marchés de travaux suite à reconsultation – projet 5 rue de l'Eglise

Par délibération du 2 juillet, le Conseil municipal avait validé les propositions d'attribution des lots de marchés de travaux pour la construction du 5 rue de l'Eglise. Il avait donné mandat à la Commission d'Appel d'Offres (CAO) aux fins d'attribuer les lots infructueux, y compris si le coût total des marchés attribués dépassait le montant initialement validé dans l'Avant-Projet Définitif (APD). Les élus souhaitaient par ailleurs disposer d'un état récapitulatif du coût des travaux lors de la prochaine réunion du Conseil municipal.

Il convient de noter que, pour le lot 19, la société FACADE DU RHIN, qui était attributaire du marché, a refusé de donner suite à celui-ci. Par conséquent, la CAO a attribué le marché à une nouvelle entreprise.

Suite à la reconsultation pour les lots non attribués, et à la réunion de la CAO en date du 13 juillet 2018, les lots attribués se répartissent comme suit (en gras les lots attribués suite à reconsultation) :

LOT	ATTRIBUTAIRE	MONTANT € HT
02. VRD / Aménagement ext. / assainissement	BTP STENGER	55.507,87
03. Gros Œuvre / Démolition	BRINGOLF	632.568,75
04. Charpente bois	GIROLD	55.623,34
05. Couverture / Etanchéité / Zinguerie	ADAM TOITURES	85.839,60
06. Menuiseries Alu + BSO	GROLL	69.900,00
07. Menuiserie extérieure bois	FMS	29.068,46
08. Plâtrerie / Isolation / Faux plafond	OSTERMANN	89.803,73
09. Sanitaire / Assainissement intérieur	ESCHRICH EMMANUEL	49.537,00
10. Chauffage / Ventilation	ECCA	229.200,00
11. Electricité	HIRTZEL ARBOGAST	107.679,50
12. Chape	TECHNOCHAPE	11.000,00
13. Menuiserie intérieure bois	HOFFBECK	83.004,50

14. Carrelage / Faïence	CDRE	19.665,92
15. Peinture Intérieure	HITTIER	31.645,68
16. Serrurerie	SIRC TOLERIE	85.733,00
17. Revêtement de sol souple	CDRE	24.089,69
18. Cloison mobile	TERTIA	23.500,00
19. Echafaudage	KAPP ECHAFAUDAGES	9.578,40
20. ITE Crépis / Bardage	DECOPEINT	33.234,95
21. Enduit traditionnel	PEINTURES ECODURABLES	30.060,50
22. Signalétique	GERNER SIGNALISATION	9.956,03
23. Ascenseur	EST ASCENSEURS	29.948,00
24. Cuisine	AXIMA REFRIGERATION	27.301,00

Montant global

1.823.446,00



Le Maire

Thierry SCHAAL

Département du Bas-Rhin

Arrondissement de Strasbourg-Campagne

COMMUNE DE FEGERSHEIM

**Extrait du Procès-verbal
des délibérations du Conseil Municipal**

Séance du lundi 1^{er} octobre 2018 à 20h00

Nombre de conseillers élus : 29

Conseillers présents : 26

Conseillers en fonction : 29

Absents : 03

Procurations : 02

Points d'informations

22. Informations du maire

CF. document joint.

M. le Maire rappelle les événements de cet été : les 10 ans du Feg'stival, le bal populaire avec un feu d'artifice apprécié et enfin la 10^e édition des Foulées avec 700 coureurs et la nouveauté du concours de déguisement. Il remercie les bénévoles et salut l'implication de M. LORRETTE.

Il fait également part de l'ouverture de la CLEF le 14 septembre dernier, avec des retours positifs des usagers.

Il revient sur l'opération du Lilly Day of Services réalisée jeudi 27 septembre en liaison avec les services municipaux et 15 employés du site. Les lattes de 23 bancs ont été remplacées par des lattes en matériaux recyclables.

Il évoque enfin l'ouverture ce jour de l'aire d'accueil des gens du voyage avec une inauguration officielle mercredi 17 octobre prochain à 9h en présence du président Robert Herrmann et revient sur l'arrivée ce jour du nouveau directeur de l'EHPAD, M. MOREL.

Prochaine réunion fixée au 19 novembre à 19 heures.

La séance est close à 20h40.



Le Maire

Thierry SCHAAL



Evènement : nouveau service à Fegersheim

La CLEF (Culture, Lecture, Evasion, Fegersheim) a ouvert ses portes au public vendredi 14 septembre. Plus de 80 personnes ont été comptabilisées ce premier jour émettant des remarques et commentaires enthousiastes sur ce nouveau lieu de vie. Une

vidéo tournée le jour même a été postée sur la page Facebook de la commune, permettant de découvrir le service à distance. Un premier atelier de découverte de la réalité virtuelle sur playstation se tiendra samedi 6 octobre à 14h à destination des enfants de plus de 12 ans. Dans la foulée, mercredi 10 octobre, une après-midi jeux

de société sera proposée aux usagers. Parmi les objectifs de l'équipe d'agents et bénévoles en place, figure notamment celui d'accompagner les utilisateurs vers de nouveaux usages. Des formations ont notamment eu lieu sur la prise en main des tablettes et des liseuses, disponibles en prêt et sur demande.

A VENIR

Mercredi 3 octobre à 14h30

Thé dansant au centre sportif et culturel

Samedi 6 octobre à 10h

Inauguration de la CLEF

Samedi 6 octobre à 14h

1^{er} atelier de découverte de la réalité virtuelle à la CLEF

Vendredi 12 octobre à 20h

Concert des Belettes au Caveau

Mercredi 17 octobre à 9h

Inauguration de l'aire d'accueil des gens du voyage

Mercredi 17 octobre à 10h45

Spectacle jeune public Cirk'alors au Caveau. A partir de 3 ans

Judi 18 octobre à 8h

Matinée du monde économique au centre sportif et culturel

Samedi 20 octobre à 19h

Soirée Baeckeofe au centre sportif et culturel

Lundi 22 octobre à 9h

Atelier de bricolage au Caveau autour des décorations de Noël confectionnées par le conseil des aînés. Dans le cadre du programme d'activités de l'animation jeunes

Dimanche 11 novembre à 11h

Cérémonie commémorative avec la participation d'une chorale des enfants des écoles

Mardi 13 novembre à 19h

Conférence sur le centenaire de la guerre au Caveau animée par la Société d'Histoire des 4 cantons

Vendredi 16 novembre à 20h

Concert de musique irlandaise «A Spurious Tale» au Caveau

Lundi 19 novembre à 19h

Prochaine séance du CM en présence des membres du CME.

ATELIER

En partenariat avec l'association ORIGINAL EVENT

ATELIERS DE DÉCOUVERTE DE LA RÉALITÉ VIRTUELLE SUR PS4

SAMEDI 6 OCTOBRE 2018

> à 14h et 15h à la CLEF

⌚ Durée de l'atelier : 1h ⚠️ à partir de 12 ans

Gratuit, sur inscription au 03 88 64 35 05 ou info@fegersheim.fr
Nombre de places limité

« LAISSEZ-VOUS PRENDRE AUX JEUX ! »

A LA DÉCOUVERTE DE LA LUDOTHÈQUE DE LA CLEF

Seul, entre amis, ou en famille, venez découvrir les différents types de jeux, pour tous les âges et tous les goûts !

MERCREDI 10 OCTOBRE 2018

> à partir de 14h à la CLEF

Gratuit, sur inscription au 03 88 64 35 05 ou info@fegersheim.fr
Nombre de places limité



Exercice gestion de crise

Le 20 septembre dernier, la commune de Fegersheim a été choisie comme «collectivité test» par l'Eurométropole et le SDEA pour un exercice de gestion de crise sur l'eau potable. Durant toute une matinée, un pôle composé d'élus et d'agents, présidé par le maire assisté du directeur général des services, s'est prêté à cet exercice consistant à évaluer les réactions et initiatives de la collectivité suite à l'annonce factice d'une pollution relevée sur le réseau d'eau. Le groupe a été analysé par deux évaluateurs soulignant la qualité de communication entre les protagonistes et la capacité de trouver et chercher l'information pour gérer au mieux la crise. Le plan communal de sauvegarde de la commune, document renseignant les coordonnées des forces vives et nécessaires en cas d'alerte, aura permis au groupe de réaliser au mieux sa mission.



Un nouveau directeur à l'EHPAD

Bertrand Morel a pris ce jour ses fonctions au sein de l'EHPAD le Gentil'Home en remplacement de Michel Speisser parti à la retraite. Agé de 49 ans, M. Morel était précédemment directeur de l'EHPAD de Wolfisheim.

EN BREF !



Rentrée des classes

Lundi 15 septembre, une partie des élus et des services emmenée par le maire rendait visite aux 490 élèves de la commune, répartis comme suit : 123 à l'école Marie Hart, 85 à l'école Tomi Ungerer, 185 à l'école Germain Muller et 97 à l'école Louise Scheppler. L'occasion a été donnée à Thierry Schaal de présenter la CLEF et de souhaiter aux enfants et à leurs encadrants, une bonne année scolaire.



Terrain synthétique

Des travaux de reprise du sol sont menés sur le terrain d'entraînement de football en vue de la mise en place d'un revêtement synthétique. L'équipement devrait pouvoir être livré d'ici la fin de l'année 2018.



Lilly day of services

Judi 27 septembre, la commune accueillait une équipe de 15 agents de l'entreprise fegersheimoise dans le cadre du Lilly day of services. La journée était consacrée au remplacement des différents bancs publics par des matériaux recyclables.



5 rue de l'Eglise

Le chantier de création d'un bâtiment communal à Ohnheim a démarré début septembre et se poursuivra jusque fin 2019.

Nouveau look pour la boulangerie Paris

Judi 27 septembre, la boulangerie Paris inaugurerait, en présence de la municipalité, ses locaux réaménagés et rendus accessibles aux personnes à mobilité réduite au 3 rue de Cressier.

Aire d'accueil des gens du voyage

L'aire d'accueil des gens du voyage dont les travaux se sont achevés avant l'été a ouvert ses portes ce jour, lundi 1^{er} octobre. L'infrastructure répond à la préconisation de l'Etat prévoyant que les communes de plus de 5000 habitants figurant au schéma départemental d'accueil des gens du voyage, mettent à disposition une ou plusieurs aires d'accueil aménagées selon des normes techniques et des principes définis. Son entretien et sa gestion reposeront des services de l'Eurométropole de Strasbourg.